

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 4 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 868).

Après l'article 11 (p. 868).

Amendement n° 87 de M. Charles : MM. Toubon, Labazée, rapporteur de la commission des lois ; Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. — Retrait.

Article 12 (p. 869).

MM. Toubon, Taouanou, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 88 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 91 de M. Charles : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 92 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 871).

Amendement n° 28 de la commission, avec les sous-amendements n°s 136 de M. Toubon, 142 de M. Charles et 137 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Retrait du sous-amendement n° 142.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 136.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Zeller. — Adoption du sous-amendement n° 137.

Sous-amendement n° 143 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'amendement n° 28, modifié ; l'amendement n° 36 rectifié de la commission et le sous-amendement n° 139 corrigé de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Avant l'article 13 (p. 874).

Introduction d'un chapitre IV.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 13 (p. 874).

M. Toubon.

Amendement n° 94 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 875).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Les amendements n°s 95 de M. Toubon, 57 de M. Ligot et 96 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Article 15 (p. 876).

M. Ligot.

Amendement de suppression n° 120 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Les amendements n°s 97, 98 et 99 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Article 16 (p. 876).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 58 de M. Ligot et 31 de la commission, avec les sous-amendements n°s 140 et 141 de M. Toubon : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 58.

MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 140.

MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 141.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 31 ; l'amendement n° 125 de M. Charles n'a plus d'objet ; l'amendement n° 102 de M. Toubon n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 16 dans la rédaction de l'amendement n° 31.

Article 17 (p. 878).

Amendement n° 59 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 103 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 879).

M. Toubon.

Amendements n^{os} 104 et 105 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 104 ; adoption de l'amendement n^o 105.

Amendement n^o 106 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n^o 107 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 108 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 880).

Amendements identiques n^{os} 33 de la commission et 109 de M. Toubon ; MM. le rapporteur, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 60, 61 de M. Ligot et 34 de la commission : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 60 et 61 ; adoption de l'amendement n^o 34.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 881).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n^o 35 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Les amendements n^{os} 62 de M. Ligot et 110 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Article 21 (p. 881).

M. Toubon.

Amendement n^o 37 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n^o 38 de la commission. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 882).

Amendement n^o 112 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Amendement n^o 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 124 de M. Renard : MM. Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 883).

Amendement n^o 126 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 113 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 883).

Amendement n^o 41 de la commission, avec le sous-amendement n^o 134 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Avant l'article 24 (p. 884).

Introduction d'un chapitre V.

Amendement n^o 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 24 (p. 884).

M. Toubon.

Amendement n^o 114 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 24 (p.

Article 25 (p. 884).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, Ligot.

Amendement n^o 115 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 886).

Amendement de suppression n^o 63 : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 116 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 886).

Amendement n^o 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 117 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 887).

Amendements n^{os} 64 de M. Ligot et 2 du Gouvernement : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 64, adoption de l'amendement n^o 2.

Amendement n^o 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 887).

M. Stirn.

Amendement de suppression n^o 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 29 est supprimé.

L'amendement n^o 118 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 888).

Explications de vote :

MM. Toubon,

Ligot,

Bassinot,

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 890)

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 890).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 890).

5. — Ordre du jour (p. 890).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n^o 1386, 1453).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 11.

Après l'article 11.

M. le président. M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la république et apparentés ont présenté un amendement n^o 87 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est institué une commission paritaire supérieure de la fonction publique comprenant pour moitié des représentants de l'administration et à égalité des représentants de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Compte tenu de la nouvelle organisation de la fonction publique qui comprendra désormais à la fois les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale, nous souhaitons instituer un organisme supérieur qui puisse, au-dessus du conseil supérieur de la fonc-

tion publique d'Etat et des organismes similaires de la fonction publique territoriale, trancher, arbitrer et donner des avis.

Notre amendement procède du même esprit que le titre II du statut général, que nous examinerons la semaine prochaine dans le cadre du projet de loi n° 1387. Le titre II prévoit en effet d'instituer un conseil supérieur qui sera compétent à la fois pour la fonction publique territoriale et pour la fonction publique d'Etat. L'amendement de M. Charles pourrait donc être satisfait dans son esprit par l'adoption ultérieure de cette disposition du titre II.

M. le président. La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. L'institution d'une commission paritaire supérieure aboutirait à l'alourdissement et à la confusion des procédures. Un conseil supérieur est prévu au titre I^{er} pour la fonction publique d'Etat et au titre III pour la fonction publique territoriale. Mais il n'est nullement question d'une super-commission qui coifferait les deux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La commission paritaire supérieure que cet amendement tend à instituer correspond à la commission mixte paritaire prévue par le Gouvernement. Mais, pour des raisons d'articulation des trois titres, celle-ci n'est mentionnée qu'aux titres II et III. La raison en est que les hospitaliers, inclus dans le titre I^{er} pour les raisons que vous connaissez, monsieur Toubon, ne font pas partie du conseil supérieur. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je préfère de loin l'explication de M. le secrétaire d'Etat à celle de M. le rapporteur, car elle confirme que notre proposition est satisfaite, dans son esprit, par les titres II et III. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

« L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 12 constitue un élément essentiel du nouveau dispositif.

Il organise en effet la mobilité des fonctionnaires entre les deux fonctions publiques et au sein de chacune d'entre elles puisqu'il prévoit, en deux propositions symétriques, « l'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part ».

Quant aux modalités, on nous précise simplement que cet accès direct est « prévu et aménagé dans l'intérêt du service public ». On ajoute cependant « qu'à cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières », et que « l'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers. »

On institue ainsi un mode d'accès au corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale qui ne correspond à aucun des deux modes normaux, le concours ou la promotion interne.

Or, si nous votons cet article, les modalités et, plus encore, l'esprit même de la procédure de mobilité seront déterminés par des mesures réglementaires. Rien n'indique même qu'il s'agira d'un décret en Conseil d'Etat, puisque le deuxième alinéa dispose, sans plus de précision, qu'« une procédure de changement de corps est organisée... ».

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez des assurances et même des apaisements à cet égard. Nous courons en effet le risque que des fonctionnaires soient nommés à tel ou tel emploi hors des modes habituels de recrutement ou de promotion et selon des procédures dont la définition sera intégralement confiée au pouvoir réglementaire.

Pour éviter les risques qui tiennent au pouvoir discrétionnaire — arbitraire, choix personnel, choix partisan —, nous proposerons un certain nombre de modifications. Nous demanderons en particulier que la procédure de changement de corps soit établie par la loi et non par le règlement.

En effet, si l'article 12 était voté en l'état — et je souligne que la commission des lois n'a proposé à cet égard aucune amélioration — nous ouvririons une brèche considérable dans les garanties d'égalité qui ont été données par les premiers articles votés et que nous allons même préciser sur d'autres points. Je crains que cet article ne devienne une sorte de machine à « aspirer » des procédures héritées des statuts de 1946 et de 1959 que, par ailleurs, nous avons pris grand soin de confirmer.

M. le président. La parole est à M. Tabanou.

M. Pierre Tabanou. Je serai d'accord avec M. Toubon pour reconnaître que l'article 12 est essentiel en raison de ses implications et de ses incidences sur le titre III, dont je serai le rapporteur.

Pour la première fois apparaît en effet une notion relativement nouvelle, celle d'emplois et de corps comparables. En dehors de sa connotation un peu péjorative, elle comporte une certaine ambiguïté qui risque effectivement d'entraîner des difficultés d'application. En fait, c'est son interprétation, c'est-à-dire la manière dont seront distingués les emplois comparables et les emplois non comparables, qui déterminera les conditions de son application.

A cet égard, une première question se pose. Est-ce que la notion d'emplois non comparables recouvre celle d'emplois particuliers, improprement appelés « spécifiques » dans les communes, ce qui pourrait signifier *a contrario* que tous les emplois réglementaires de la nomenclature nationale, régulièrement approuvés par arrêtés ministériels ou interministériels et ayant fait l'objet de définitions très précises après avis de la commission nationale paritaire, seront réputés comparables ?

Le projet de loi prévoit que c'est le pouvoir réglementaire qui, en dernier ressort, après proposition du conseil supérieur, arrêtera la liste des corps comparables. Mais cette comparaison, outre qu'elle est nouvelle, ne sera pas facile. Comment comparer en effet des fonctions qui, par nature, sont différentes ? C'est ce qui constitue l'un des aspects de la spécificité de la fonction territoriale.

Il faudra donc s'en tenir, et j'espère qu'il en sera ainsi, à des critères objectifs de comparabilité — c'est-à-dire le niveau de recrutement, la qualité de la formation, les conditions du déroulement de carrière — faute de quoi l'on risquerait des erreurs et peut être des injustices.

Je souligne à cet égard que beaucoup d'agents communaux, et notamment les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, sont titulaires d'un grade et exercent une fonction actuellement confondus dans le même emploi. Fort heureusement, cela ne sera plus possible avec les dispositions du titre I et du titre III. En outre ces agents bénéficient actuellement d'une échelle indiciaire supérieure à celle des attachés, mais inférieure à celle des administrateurs. Je crois que ce cas mériterait un examen attentif et bienveillant.

Enfin, selon que l'interprétation des critères de comptabilité sera étroite ou, au contraire, très large, on favorisera soit la mobilité et l'unité — ce que je souhaiterais personnellement — soit la spécificité de la fonction publique.

Cette question n'est ni sans importance ni sans intérêt. Je souhaite vivement que le plus grand nombre possible d'emplois, et donc de corps, soient déclarés comparables. Ce serait, à mon avis, la meilleure façon de démontrer le caractère dynamique et novateur de l'ensemble législatif qui nous est soumis.

J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ces importants problèmes lors de la discussion du titre III. Je voulais simplement aujourd'hui poser ces interrogations, souligner ces quelques

inquiétudes et contribuer à la réflexion du secrétaire d'Etat et de ses collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. M. Toubon est soucieux que la mobilité, dont nous avons fait une garantie fondamentale, s'exerce de façon harmonieuse et se traduise par un équilibre entre les mouvements d'une fonction publique à l'autre.

Le risque d'une mobilité qui déboucherait sur un déséquilibre me semble évité dans les dispositions retenues par le Gouvernement. Pour s'en convaincre, il convient de rapprocher l'article 12 du titre I^{er} de l'article 15 du titre II et de l'article 10 du titre III. En effet, si les dispositions de l'article 12 à ce sujet visent essentiellement la protection du fonctionnaire qui est l'agent de cette mobilité, ainsi que le respect des proportions des corps qui sont impliqués, les articles 15 du titre II et 10 du titre III expriment bien le souci d'un équilibre global des transferts ainsi réalisés.

En effet, il est prévu dans les projets de loi à venir : « La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps... Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps. »

Les justes préoccupations exprimées par M. Toubon trouvent ainsi une bonne réponse dans les dispositions arrêtées par le Gouvernement, à condition de ne pas s'en tenir au seul titre I^{er}.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, supprimer le mot : « direct ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise en fait les modes de recrutement et de détachement normaux.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention sur l'article 12 nous considérons que l'expression « accès direct » signifie que l'on considère d'abord que le concours est le mode normal de recrutement. Il y a ensuite, ce qui est tout à fait traditionnel, des dérogations à ce principe et, enfin, on institue des passerelles sans garde-fous.

En la matière, le danger n'est pas uniquement celui dont vous avez traité en apportant quelques précisions tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Il y a en effet un risque de manipulation des fonctionnaires, à l'intérieur des deux fonctions publiques, désormais réunies en un seul statut général, au mépris non seulement des garanties accordées aux fonctionnaires, mais également des principes d'égalité, de neutralité, de transparence successivement institués par les lois de 1946 et 1959 et que vous avez entendu préserver. Il faut oser dire nettement que la procédure de changement de corps donnerait au pouvoir administratif des possibilités d'intervenir dans des conditions qui ne seraient pas parfaitement égales. On pourrait s'appuyer non seulement sur des considérations normales valables pour tous, mais sur des considérations de caractère politique, personnel ou autre.

Nous craignons donc que la mobilité ne constitue une énorme brèche dans les garanties de sérieux, de qualité, d'égalité, d'honnêteté et d'impartialité que ce texte propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. M. Toubon a rappelé tout à l'heure que la commission n'avait pas adopté d'amendement à cet article très important. C'est parce que la majorité a approuvé sans réserve le texte du Gouvernement.

Si nous adoptons l'amendement n° 88, nous instaurerions des conditions trop strictes à la mobilité tant verticale qu'horizontale entre les deux versants de la fonction publique.

M. Jacques Toubon. Je ne vous le fais pas dire !

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est pourquoi la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, l'intégration se fera, contrairement à ce que vous pensez, me semble-t-il, à un grade égal. Le caractère direct de l'accès est fondamental, dans la mesure où il garantit une réelle mobilité. Ai-je besoin de vous rappeler qu'il concerne des fonctionnaires qui ont passé un concours ?

M. Jacques Toubon. Je l'espère !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A défaut de cet accès direct, il faudrait recourir soit à des concours, soit à des détachements, ce qui rendrait très problématique la perméabilité entre les deux fonctions publiques. Il ne s'agirait plus de passerelles, mais, si j'ose dire, de chicanes. Or, vous savez, monsieur Toubon, que je suis pour l'échange et pas chicanier du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 89 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12 :

« A cet effet, la loi organise une procédure de changement de corps, dans le respect du déroulement normal... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est essentiel. Nous souhaiterions — car cela nous paraît constituer une garantie essentielle — que l'organisation de la procédure de changement de corps soit instituée par la loi et non par le règlement.

En effet, cette procédure permettra — ainsi que vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat — l'accès direct qui n'est ni le concours ni le détachement.

A cet égard, je tiens à souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que les possibilités de détachement sont, dans les deux sens, déjà assez larges. Il suffit de citer le décret du 12 mai 1964 qui a déterminé les conditions de rémunération des fonctionnaires ainsi détachés et toutes les décisions de la jurisprudence administrative intervenues dans ce domaine, notamment sur le niveau de formation et de fonction. Je pense, en particulier, à la décision de 1974 : ville de Châtelleraut. Nous possédons donc déjà en la matière un bon arsenal juridique.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la commission, présidée par M. Olivier Guichard, avait formulé des propositions en ce sens qui me paraissent comporter plus de garanties que la procédure que vous nous proposez d'instituer. L'Assemblée serait mal inspirée de ne pas suivre la proposition du groupe du rassemblement pour la République, car seule l'organisation de la procédure de changement de corps par la loi permettrait d'assurer dans de bonnes conditions la mobilité prévue par l'article 12. Il s'agit d'une demande tout à fait justifiée destinée à apporter une garantie fondamentale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à confier au législateur le soin d'organiser la procédure de changement de corps prévue par l'article 12. Or les modalités d'application du principe posé relèvent du domaine réglementaire. Même s'il fallait les prévoir de manière détaillée, ce n'est pas dans ce titre mais dans les titres II ou III qu'il conviendrait de les insérer. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je partage l'appréciation de M. le rapporteur de la commission des lois, mais je tiens à ajouter que le détachement entre les deux fonctions publiques est aujourd'hui pratiquement inexistant.

Je confirme d'ailleurs que la procédure de changement de corps ressortit au domaine réglementaire. Elle doit être définie par les statuts particuliers.

Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12 par les mots :

« qui seront modifiés à cet effet dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, à partir du moment où la majorité de l'Assemblée a refusé de confier à la loi le soin d'organiser la procédure de changement de corps, ces dispositions devront figurer dans les statuts particuliers qui relèvent du pouvoir réglementaire. Dans cette optique, nous voudrions instaurer une garantie supplémentaire, en prévoyant ce délai d'un an.

Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez comment sera assurée la mobilité pour les corps dont les statuts particuliers n'auront pas défini les modalités de cette procédure dans un délai d'un an ou dans un délai plus tardif. La loi restera-t-elle lettre morte pour eux ? Comment allez-vous concilier la nécessité de modifier 850 statuts particuliers pour y inclure cette procédure — ce que vous ne parviendrez probablement pas à faire — avec votre volonté de faire profiter de la mobilité le plus grand nombre possible de fonctionnaires ?

C'est pour cela que l'introduction du délai d'un an nous paraît opportune, car elle apporterait une garantie supplémentaire aux fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. M. Toubon, dans la fin de son intervention, fait remarquer qu'il serait sans doute difficile de modifier 850 statuts particuliers, voire davantage, en un an. Il faudra sans doute en diminuer un jour le nombre, mais, pour l'instant, il semble difficile de placer dans un carcan la réforme des statuts particuliers.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'ensemble des dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat sera constitué par les titres I et II, et c'est seulement lorsque les deux lois correspondantes auront été promulguées que la modification des statuts particuliers pourra être envisagée. C'est pourquoi l'article 81 du titre II, en même temps qu'il abroge l'ordonnance du 4 février 1959, prévoit l'intervention des nouveaux statuts particuliers dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de ce second titre, et la modification dans un délai d'un an des statuts existants pour tenir compte des règles de mobilité fixées par l'article 12 du titre I.

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si je vous comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux titres suivants prévoient, en ce qui concerne les modalités de la mobilité, que les statuts seront modifiés dans le délai d'un an. Dans ces conditions, mon amendement est satisfait et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Une commission paritaire supérieure de la fonction publique détermine annuellement les quotas de mobilité réciproque des différents corps de la fonction publique d'Etat aux différents corps de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a déjà refusé la création de la commission paritaire supérieure.

M. le président. L'amendement n° 91 est devenu sans objet.

MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous considérons — et M. Tabanou partage notre opinion sur ce point — que le dernier alinéa de l'article 12 n'apporte ni garantie ni précision sérieuses quant à l'organisation de la mobilité, de la procédure de changement de corps.

Cet alinéa est en quelque sorte un trompe-l'œil. En parlant de « corps comparables », il semble donner une garantie alors que cette expression ne constitue en rien une précision valable.

Nous souhaitons donc la suppression de ce dernier alinéa et — ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure — un nouvel examen des modalités de la procédure. Il n'apporte en effet rien au texte, à moins que M. le secrétaire d'Etat nous donne solennellement des précisions qui figureraient dans les travaux préparatoires en nous indiquant comment il conçoit l'application de cet alinéa. Comment se compareront les corps comparables ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui est incompatible avec sa volonté de ne pas modifier la rédaction de l'article 12. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 12 vise l'identité des modalités d'intégration dans les corps comparables de l'une et l'autre fonction publique, ainsi que le maintien des avantages acquis en matière de traitement et de retraite qui constituent, bien sûr, la condition même de la garantie de mobilité qu'instaure cet article.

A défaut de cette précision indispensable, la parité entre les deux fonctions publiques ne pourrait être assurée.

Quant aux problèmes de comparabilité évoqués par M. Toubon, nous les examinerons à loisir à l'occasion du titre III.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 136, 142 et 137.

Le sous-amendement n° 136, présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 28, après le mot : « établi », insérer les mots : « , par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 142, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 28, après les mots : « il est établi », insérer les mots : « après consultation d'une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Le sous-amendement n° 137, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit de poursuivre la structuration de notre texte, son organisation, telle que nous l'avions fixée hier dans cette enceinte. Cet amendement précise la place que doit occuper l'article 20 dans la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir les sous-amendements n° 136 et 142.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 142 de M. Charles les devenu sans objet puisque l'Assemblée a déjà refusé la création d'une commission supérieure. Je le retire donc.

M. le président. Le sous-amendement n° 142 est retiré. Poursuivez, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je me permettrai, monsieur le président, à la fois de défendre le sous-amendement n° 136 et de parler contre l'amendement n° 28 de la commission.

La disposition qui nous est proposée peut certes répondre à une revendication des fonctionnaires, notamment des fonctionnaires territoriaux, mais je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'extraordinaire rigidité qu'elle risque d'introduire.

J'ai déjà eu l'occasion de dire hier dans la discussion générale que nous allons fournir, par centaines de milliers, de nouvelles victimes au moloeh de la grille indiciaire. Je ne suis pas seul à le prétendre puisque des orateurs appartenant à tous les groupes de cette assemblée se sont plaints des rigidités de la grille, des correspondances en son sein, des contagions qu'elle engendre, des échelles de perroquets auxquelles elle donne naissance... Chacun reconnaît qu'elle constitue l'un des éléments les plus négatifs de la situation actuelle de la fonction publique et plus généralement, de notre économie.

Ce serait une erreur de vouloir l'étendre encore et de mettre environ 4 millions de fonctionnaires à l'intérieur des petites boîtes intangibles de la grille indiciaire et, ainsi, de faire en sorte que le jour où le eantonnier de Carpentras obtiendra deux points d'indice supplémentaires, l'échelle du conseiller d'Etat au Palais-Royal sera modifiée dans les mêmes conditions. C'est là que quelque chose ne va pas. Même si cette notion correspond à une volonté d'uniformisation et d'encadrement, nous ne pouvons pas la recevoir.

Quant au sous-amendement n° 136, il a pour objet de préciser que le tableau de classement des corps sera établi par décret en Conseil d'Etat et non pas par un décret simple, comme semble l'indiquer le texte de l'amendement n° 28.

Nous avons également déposé un amendement, refusé en application de l'article 40 de la Constitution, qui tendait à introduire, à la fin de l'amendement de la commission, une disposition qui nous paraissait d'actualité, voire d'actualité permanente. Elle consistait en effet à prévoir qu'aucun impôt nouveau, qu'aucune cotisation nouvelle ne pourrait frapper les fonctionnaires avant la publication dudit tableau de classement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement en discussion ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous sais gré d'avoir fait état de la rigidité qui n'est pas la menace de demain, mais la réalité d'aujourd'hui, à laquelle nous nous employons à remédier — je l'ai précisément indiqué hier — par une réflexion prioritaire sur le bas de la grille.

C'est dans ce cadre que nous trouverons les solutions permettant de pallier tous les inconvénients que chacun connaît bien.

En ce qui concerne votre sous-amendement, je ne pense pas du tout que ce soit par un décret en Conseil d'Etat que l'on puisse remédier à ces inconvénients. Ce recours entraînerait sans aucun doute un alourdissement de la procédure. Cette éventualité n'a d'ailleurs pas été évoquée par le Conseil d'Etat lorsque nous l'avons consulté.

Ce sous-amendement m'apparaît donc impropre au regard des buts poursuivis. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas la peine que la commission se réunisse !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 137.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il s'agit de faire un pas décisif dans le sens de la transparence des rémunérations dans la fonction publique en donnant au législateur la possibilité d'exercer un contrôle réel sur le montant des rémunérations principales et annexes et sur leur répartition.

La périodicité choisie — deux ans — doit permettre à la fois d'éviter une surcharge en matière de collecte des informations et de mettre en lumière des évolutions significatives.

S'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, cette règle favorisera la comparaison des rémunérations entre corps comparables des deux fonctions publiques. Elle va ainsi dans le sens de la parité dont le principe est posé au second alinéa.

J'ai eu hier, dans mes réponses aux intervenants dans la discussion générale, l'occasion de donner des justifications nombreuses et circonstanciées à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous sommes là en présence d'un sous-amendement très important.

Je ferai un bref rappel historique de la connaissance des primes et des rémunérations annexes.

Au cours de l'examen du budget de 1963, dans le rapport pour avis sur le budget de la fonction publique, nous avons insisté sur la nécessité d'une claire connaissance des primes, des rémunérations annexes, des fonds de concours, des fonds communs, des autres ressources. Aujourd'hui encore plus qu'hier, comme le disait tout à l'heure notre collègue Tabanou, lorsque l'on parle de mobilité d'une fonction publique d'Etat vers une fonction publique territoriale ou inversement, encore faut-il pouvoir comparer des situations et connaître parfaitement les conditions de rémunération. Cela nous semble fondamental.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement n° 36 rectifié qui, comme d'ailleurs le sous-amendement du Gouvernement, prévoit que : « Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes à quelque titre qu'il soit, à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport précise, pour chacun des éléments de la rémunération énumérés à l'article 19, l'origine des crédits ayant financé ces rémunérations : crédits budgétaires ; fonds de concours ; fonds communs ; autres ressources.

« Concernant les indemnités, le rapport précise leur montant en distinguant notamment entre les indemnités représentatives de frais, les indemnités rétribuant des travaux supplémentaires, les indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, et les indemnités tenant compte de la manière de servir.

« Le rapport fait apparaître la proportion des indemnités par rapport au traitement principal, d'une part, en fonction de la catégorie, du corps et du grade de l'agent, d'autre part, en fonction de l'administration ou de la collectivité qui l'emploie. »

Il est certain que le sous-amendement qui nous est présenté par le Gouvernement va moins loin que l'amendement de la commission.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Georges Labazée, rapporteur. Dans la mesure où le Gouvernement nous assurerait que l'expression « l'origine des crédits » qui figure dans le deuxième alinéa recouvre bien les crédits budgétaires et les crédits extra-budgétaires, de façon que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en connaissance de cause lors de l'examen des comptes de règlement, car nous avons constaté des différences entre ce qui avait été initialement voté et les comptes de règlement, nous serions prêts à accepter son sous-amendement dont l'adoption ferait tomber l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait les préoccupations de M. le rapporteur. M'étant longuement exprimé hier sur ce sujet, il connaît bien mon point de vue.

Toutes ses préoccupations sont intégrées dans la formulation, certes générale, retenue par le Gouvernement. Mais il fallait s'en tenir à une affirmation de principe. A mon point de vue, toute précision supplémentaire risquait, à l'inverse de l'intention, de constituer une contrainte que nous ne souhaitons pas nous donner *a priori*.

Je résumerai ma pensée par cette formule : on n'ira jamais assez loin ni assez vite dans la transparence recherchée des rémunérations principales et annexes de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais interroger le Gouvernement sur un point qui préoccupe les élus locaux.

La pratique du treizième mois versé aux agents communaux — mois complet, demi-mois ou prime unique — en particulier par l'intermédiaire d'associations d'action sociale, est bien connue. Mais actuellement, les percepteurs, comptables des communes, refusent de verser directement ces treizièmes mois

lorsque les conseils municipaux ont décidé de les accorder. On est obligé de passer par des associations d'action sociale, qui répartissent elles-mêmes ces rémunérations. Mais s'agissant la plupart du temps d'associations régies par la loi de 1901, le contrôle public de ces versements indirects n'est pas facile.

J'aimerais savoir si le texte proposé par le Gouvernement légalise ces versements. Si tel n'était pas le cas, qu'entend-il faire pour arriver à une transparence réelle ?

Des centaines de milliers d'élus locaux et de fonctionnaires des collectivités locales attendent votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je voudrais, à mon tour, poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Est-il dans l'intention du Gouvernement de nous présenter dès cette année le rapport mentionné dans son sous-amendement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je me refuse à juger telle forme d'indemnité par rapport à telle autre. Ce serait probablement porter une appréciation injuste, car c'est l'ensemble des rémunérations annexes qu'il faut considérer.

L'action que je mène depuis bientôt deux ans pour u. e réelle clarté des primes et indemnités de toute nature ne signifie pas cependant que je sois hostile à des rémunérations complémentaires en fonction de réelles sujétions, appréciées rationnellement, et de la manière de servir des agents. Je ne souhaite pas du tout que l'on rémunère de la même façon le fonctionnaire qui travaille bien et celui qui ne travaille pas suffisamment.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il y a aussi d'autres moyens pour reconnaître la valeur : la rapidité d'avancement, les promotions, etc. Toutes ces questions doivent donc être examinées avec précision dans un cadre beaucoup plus large qui se dégage des cas particuliers tels que celui que vous avez évoqué.

Je vous précise à ce sujet que, dès maintenant, toute rémunération occulte est illégale.

Comme M. le rapporteur de la commission des lois, je me suis demandé quelle devait être la date du premier rapport bisannuel. Je souhaite, bien entendu, que ce soit cette année.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Zeller, vous avez déjà répondu au Gouvernement. Je veux bien vous redonner la parole mais je vous demande d'être très bref.

M. Adrien Zeller. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, nous enfonce un peu dans le brouillard et peut créer demain des problèmes sérieux dans la pratique quotidienne de la gestion communale.

En effet, environ 80 p. 100 des communes versent une somme forfaitaire à une association d'action sociale qui la redistribue sous forme de treizième mois ou de demi-treizième mois ou de primes. Ces primes ne sont donc pas directement allouées par le conseil municipal mais sont en fait réparties par l'intermédiaire d'une association.

Est-ce que les versements de fonds sociaux à des associations d'intérêt local seraient désormais illégaux ? J'aimerais être éclairé sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je vous ai déjà répondu avec précision.

Vous me demandez si ces pratiques seront désormais illégales. Sans porter de jugement sur le bien-fondé de telle ou telle allocation, de telle ou telle indemnité, je vous réponds qu'elles sont dès maintenant illégales.

M. Adrien Zeller. Permettez-moi de regretter que le problème ne soit pas réglé à cette occasion.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Effectivement, pourquoi a-t-on attendu si longtemps pour qu'il le soit ?

M. Adrien Zeller. Vous avez l'occasion de le faire !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Nous nous engageons précisément dans cette voie et vous devriez nous en reconnaître le mérite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Toubon d'un sous-amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 par les alinéas suivants :

« Concernant les indemnités, le rapport précise leur montant en distinguant notamment entre les indemnités représentatives de frais, les indemnités rétribuant des travaux supplémentaires, les indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, et les indemnités tenant compte de la manière de servir.

« Le rapport fait apparaître la proportion des indemnités par rapport au traitement principal, d'une part en fonction de la catégorie, du corps et du grade de l'agent, d'autre part en fonction de l'administration ou de la collectivité qui l'emploie. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le versement d'indemnités dans la fonction publique est un des sujets qui empoisonnent les rapports entre les fonctionnaires, entre les différents services à l'intérieur d'un même ministère, entre les différents ministères, entre les grands corps et le corps des administrateurs civils, entre toutes les catégories de fonctionnaires, celles qui se considèrent comme favorisées et celles qui s'estiment défavorisées.

Depuis longtemps on souligne la nécessité de mettre les choses au clair et, pour employer une expression qu'a utilisée M. Zeller il y a un instant, de faire la transparence à ce sujet, en particulier dans les administrations centrales.

M. Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget, avait indiqué, au moment de la discussion budgétaire en 1981, qu'il prenait ce problème à bras-le-corps et qu'il avait l'intention de publier très rapidement des indications définitives sur le sujet.

Je souhaiterais savoir, un an et demi plus tard, ce qu'il est advenu de l'intention du ministre des finances qui, à l'époque, se considérait comme le mieux renseigné sur le sujet.

Aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de ce texte, la commission des lois avait proposé un texte qui nous donnait complète satisfaction. Mais, en séance, le rapporteur vient d'indiquer que le sous-amendement n° 137 du Gouvernement pouvait être accepté à condition que certains termes du deuxième alinéa soient correctement interprétés par le Gouvernement.

Je dis que le compte n'y est pas car ce qui était important dans l'amendement de la commission c'étaient les deux derniers alinéas, c'est-à-dire les précisions sur les indemnités et sur la proportion que les indemnités représentent par rapport au traitement principal.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que l'Assemblée se prononce sur mon sous-amendement c'est-à-dire sur ces dispositions qui, d'une nature plus précise et plus contraignante, nous permettraient peut-être demain de connaître véritablement ce qui se passe dans le maquis — le mot a déjà souvent été employé — des indemnités.

Voilà d'ailleurs pourquoi, au nom de mon groupe, j'ai demandé que l'Assemblée nationale se prononce par un scrutin public sur mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Je trouve M. Toubon brusquement très verbeux !

M. Jacques Toubon. Pourquoi « brusquement » ?

M. Michel Sapin. Par rapport à juin 1976 !

M. Georges Labazée, rapporteur. Vous savez de quoi je veux parler, monsieur Toubon ! En juin 1976, l'un de vos collègues, M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis de la commission des lois sur le budget de la fonction publique, avait déposé un amendement pratiquement identique, que l'Assemblée nationale avait rejeté.

M. Jacques Toubon. Erreur !

M. Georges Labazée, rapporteur. Peut-être !

En tout cas le sous-amendement présenté par le Gouvernement, compte tenu des précisions que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, constitue une avancée très positive. Certes, n'avons-nous pas satisfaction à 100 p. 100 mais je crois que nous l'avons au moins à 80 ou 85 p. 100.

Nous serons vigilants quant aux engagements du Gouvernement. Je comprends mal cette récupération de haut vol faite aujourd'hui alors que, pendant des années, vous le savez très bien, monsieur Toubon, rien n'a été fait pour établir cette transparence

des rémunérations. Plutôt que de répondre à certaines revendications, on accordait un statut particulier, une prime par-ci, une prime par-là.

M. Michel Sapin. Exact !

M. Georges Labazée, rapporteur. Dans un département que vous connaissez bien, pour y avoir exercé des responsabilités pendant plusieurs années — celui des Pyrénées-Atlantiques pour ne pas le nommer — les douaniers se sont mis en grève.

M. Jacques Toubon. Les douaniers ne sont pas les plus à plaindre, en ce domaine !

M. Georges Labazée, rapporteur. Cette grève avait un aspect officiel et un aspect officieux qui était la répartition d'un certain pactole. Qu'avez-vous fait alors ? Rien si ce n'est, pour calmer les ardeurs, accorder des primes supplémentaires.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Georges Labazée, rapporteur. Ce n'est donc pas la peine ce soir de nous donner des leçons de vertu !

M. Jacques Toubon. Je vous demande simplement de voter l'amendement que vous aviez adopté.

M. Michel Sapin. Il fallait le faire en 1976 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement en discussion ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Toubon est bien exigeant et bien injuste envers les fonctionnaires. Leurs rémunérations sont celles de tous les salariés qui sont les mieux connues.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Leurs rémunérations figurent périodiquement au *Journal officiel*. C'est la seule catégorie qui fasse l'objet d'une telle publicité.

Au passage, je lui rappelle qu'en janvier 1982, pour la première fois, le Gouvernement a rendu publiques les rémunérations des fonctionnaires situés aux échelles littres, ce que ses amis et lui ont systématiquement refusé de faire pendant des décennies. Il s'agit pourtant des rémunérations principales et non pas d'indemnités, ce qui relativise beaucoup ses déclarations de ce soir.

En ce qui concerne l'information sur les rémunérations annexes, les rapports rédigés pour la préparation des lois de finances de 1982 et de 1983 et qui ont été nourris par les réponses faites par ce gouvernement aux questionnaires adressés par les rapporteurs des commissions concernées, ont fourni des quantités d'informations qu'il faut apprécier à leur juste valeur.

Il est facile de démontrer que ce gouvernement a fait, au sujet de la clarté des primes, plus en deux ans que l'opposition d'aujourd'hui et la majorité d'hier en plus de trente ans. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. C'est vous qui le dites !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Au fond, vous le savez bien, monsieur Toubon. J'ajouterai qu'il ne faut tout de même pas, par la voie détournée des indemnités, reprendre les raisonnements bien connus sur les fonctionnaires nantis ou profiteurs et dont on fait des boucs émissaires.

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas mon propos !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué à l'occasion du débat budgétaire que la masse totale des rémunérations annexes dans la fonction publique représentait tout au plus 10 à 12 p. 100 de la masse salariale globale soit, en moyenne, l'équivalent d'un treizième mois. Il n'y a pas là matière à scandale. Certes, des inégalités existent. Pour ma part, je n'ai jamais manqué de les souligner et les rapporteurs du budget de la fonction publique qui sont présents dans cette assemblée les ont également évoquées, avec un luxe de détails qui constitue véritablement un fait nouveau.

Je m'étonne aussi des contradictions entre les déclarations des porte-parole de l'opposition. Voici ce que l'un d'entre eux, qui est intervenu hier, M. Hamel disait, à propos des indemnités des fonctionnaires lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1976 : « Imposera-t-on aussi cette règle de la publicité des rémunérations au secteur privé ? Si non ne risque-t-on pas de créer des discriminations qui, dans l'état actuel de l'évolution du problème de la publicité des revenus, seraient une injustice pour des serviteurs de la fonction publique ? » Quelle différence de langage ! Cela nuit pour le moins à l'allure vertueuse que vous voudriez donner à votre déclamation, monsieur Toubon !

Concernant votre sous-amendement n° 143, je pense qu'à partir du moment où vous vous engagez dans la voie du détail, vous n'allez pas assez loin. Il faudrait en dire beaucoup plus. Vos catégories sont beaucoup trop globales. Voilà pourquoi le Gouvernement préfère s'en tenir à une position de principe. En bref, il se prononce pour la transparence sans contrainte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	160
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 137.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 rectifié de la commission et le sous-amendement n° 139 corrigé de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Avant l'article 13.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre IV. — Déroulement des carrières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement tendant à restructurer le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 13 est important en dépit de sa brièveté puisqu'il prévoit que « les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi ». Mais, comme nous l'avons souligné à propos de l'article 12, l'application du principe de mobilité ouvre une brèche considérable dans cette belle disposition.

Par ailleurs, la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, qui est réservée à certaines catégories, constitue une sorte de dérogation au principe du concours, même si l'on a fini par payer tribut au concours à la suite de la discussion qui a eu lieu. Je rappelle en effet que dans un premier temps le Gouvernement avait proposé en ce qui concerne la troisième voie d'accès à l'E.N.A. une formule qui ne comportait pas de concours. Cela montre bien le poids que le Gouvernement, dans certaines circonstances, attache à des principes comme celui qui figure à l'article 13.

Je veux profiter de cette intervention pour revenir sur le débat qui s'est ouvert à propos de mon sous-amendement n° 143 relatif aux indemnités. J'ai eu le sentiment que la virulence et la longueur des critiques qui ont été formulées à l'encontre de ma proposition n'avaient d'égalé que la gêne qu'elle avait provoquée au sein du Gouvernement et de la majorité. J'ai eu le sentiment, pour dire les choses nettement, que j'avais touché.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous sommes sereins.

M. Jacques Toubon. Je souhaite aussi rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

Premièrement, je n'ai jamais crié au scandale. J'ai seulement voulu proposer une disposition de nature à mieux assurer l'égalité entre tous les agents de la fonction publique. Deuxièmement, vous ne m'avez jamais entendu, à aucun moment, considérer les fonctionnaires comme des nantis. Bien au contraire, hier, dans mon propos introductif, j'ai eu l'occasion de déplorer la dégradation des conditions matérielles des fonctionnaires du fait de l'accroissement excessif de leur nombre d'une part, du fait de la politique de rémunérations que vous avez conduite d'autre part.

C'est donc dans un souci d'égalité et de valorisation des conditions matérielles de la fonction publique que j'ai présenté ma proposition.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les fonctionnaires sont recrutés par concours nationaux garantissant l'égalité des candidats sauf dérogation prévue par la loi.

« Toutefois, les fonctionnaires des collectivités territoriales sont recrutés par concours nationaux pour les catégories A et B et par concours régionaux ou départementaux pour les autres catégories. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre amendement a pour objet de préciser les dispositions d'un article trop bref.

Nous indiquons d'abord que les concours nationaux de recrutement des fonctionnaires garantissent l'égalité des candidats.

Nous proposons ensuite que les fonctionnaires des collectivités territoriales soient recrutés par concours nationaux pour les catégories A et B et par concours régionaux ou départementaux pour les catégories C et D, de même que nous avons souhaité, à un article précédent, que certains statuts soient à caractère national et d'autres à caractère territorial.

J'aurais souhaité, mais je ne sais pas si la statistique existe, que le Gouvernement nous donnât des indications sur la proportion des fonctionnaires qui sont recrutés et titularisés à la suite de l'admission à un concours.

J'aimerais enfin connaître si possible, maintenant ou plus tard, le nombre des agents titularisés ou en voie de l'être et qui n'ont pas accédé à la fonction publique par la voie du concours. Je n'évoque même pas ainsi certains fonctionnaires dont on a dit qu'ils étaient titularisés sur un emploi, après avoir été, comme on dit, « collés » à un concours de recrutement, mais cela rejoint naturellement la situation des conseillers généraux socialistes nommés gouverneurs ou préfets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui relève du titre III et non pas de ce titre I^{er}. Encore faudrait-il voir si sa formulation serait convenable dans le titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas très bien saisi le rapport qui existe entre la déclaration de M. Toubon et son amendement. C'est pourquoi il est contre.

M. Bruno Bourg-Broc. Le rapport est évident !

M. Jacques Toubon. Autrement dit, le Gouvernement ne s'est pas prononcé en connaissance de cause !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les dispositions suivantes :

« Les mérites des candidats aux concours sont appréciés par un jury comprenant pour partie des personnalités n'appartenant pas aux corps faisant l'objet du recrutement.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'article 13 rappelle utilement que les fonctionnaires sont recrutés par concours. En cela, il s'inspire de l'article 18 de l'ancien statut, mais d'une façon extrêmement sommaire : une ligne au lieu d'un développement.

Il convient en effet de rappeler que les mérites des candidats sont appréciés par un jury comprenant notamment des personnes extérieures aux corps faisant l'objet du recrutement, et ce pour assurer l'impartialité de celui-ci.

Quant à la notion de classement elle est essentielle puisque les nominations sont faites en fonction de l'ordre ainsi établi.

Mais nous butons là sur le problème de l'unification de la fonction publique. En effet, si pour la fonction publique nationale, il semble normal que les nominations soient faites selon l'ordre de mérite, on risque, pour la fonction publique territoriale, de porter atteinte, par exemple, à la liberté du maire de nommer des fonctionnaires. Il peut désirer nommer des fonctionnaires qui paraissent correspondre aux besoins de sa commune, et pas forcément ceux dont les noms figurent au début de la liste de classement établie par le jury.

On voit donc là apparaître à nouveau la faille du système unificateur vers lequel tendent les efforts du Gouvernement avec les trois textes qui nous sont présentés.

Quoi qu'il en soit, cet amendement me paraît être nécessaire pour préciser la nature du concours et les conséquences de ses résultats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Les explications de M. Ligot sont intéressantes. Encore faut-il savoir s'il est pour ou contre le concours. En tout cas, ses propositions mériteraient d'être examinées aux titres II et III, mais non au titre I^{er}, et c'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense également que l'affirmation du principe doit être inscrite dans le titre I^{er} et que les modalités doivent être renvoyées aux titres II et III. Pour ce qui concerne le titre II, il s'agit des articles 16 à 24.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Il est naturel de retrouver soit dans le titre II soit dans le titre III la référence au concours. Mais il y a un contenu minimum du concours qu'il aurait été intéressant de définir au titre I^{er}, puisqu'il s'agit des principes généraux. On n'était pas obligé d'entrer dans tous les détails, et je pense notamment au recrutement par ordre de mérite en fonction des résultats du concours, ce qui aurait pu poser un problème pour le titre III. Mais il aurait été intéressant d'avoir une définition minimale du concours et de ses effets, ce qui n'aurait pas exclu, bien entendu, l'introduction de dispositions plus détaillées aux titres II et III.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

« Ils participent à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Les dispositions de l'article 14 ont déjà été adoptées à un autre endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n^{os} 95 de M. Toubon, 57 de M. Ligot et 96 de M. Toubon deviennent sans objet.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas me poser en donneur de leçons, mais je tiens à rappeler que l'article 14 n'est pas réellement supprimé. En fait, ses dispositions ont été réinsérées hier, à la suite d'une longue discussion, après l'article 8.

M. le président. L'amendement n^o 30 était donc bien un amendement de conséquence.

M. Michel Sapin. C'est d'ailleurs ce que M. le rapporteur a indiqué.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Nous avons, en effet, discuté de l'article 14 lorsque nous avons examiné hier des amendements tendant à réinsérer ses dispositions à un autre endroit du texte afin d'en assurer une meilleure harmonie. Nous avons notamment débattu de la façon dont étaient représentés les fonctionnaires dans un certain nombre d'articles.

Or, mon amendement n^o 57 à l'article 14, que je n'ai pas eu l'occasion d'évoquer, tendait à ajouter dans le second alinéa de cet article, après les mots : « Ils participent » — il s'agit des fonctionnaires — les mots : « par l'intermédiaire de délégués élus. »

M. Michel Sapin. Mais cet amendement tombe !

M. le président. Monsieur Ligot, vous ne pouvez pas défendre un amendement qui porte sur un article supprimé.

Article 15.

M. le président. Art. 15. — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir de ces condamnations civiles prononcées contre lui.

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir de ces auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de conséquence.

M. Jacques Toubon. Nous avons examiné les dispositions de cet article après l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 120. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé et les amendements n^{os} 97, 98 et 99 de M. Toubon deviennent sans objet.

Article 16.

M. le président. Art. 16. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 16 rappelle brièvement les dispositions des articles 24 et 25 du statut de 1959 relatifs à la notation. Il prévoit que les notes et les appréciations sont communiquées aux fonctionnaires.

Cet article est tout à fait essentiel, car la notation constitue souvent un élément déterminant pour la carrière des fonctionnaires et leur avancement. Il convient donc, à notre avis, que la notation soit entourée de toutes les garanties et qu'en particulier la loi détermine le plus précisément possible quelles sortes de notes seront attribuées aux fonctionnaires et dans quelles conditions elles leur seront communiquées.

A cet égard, si l'on s'en tient aux déclarations qui ont été faites ici, notamment par le secrétaire d'Etat, et aux propositions qui ont été formulées à l'occasion de la discussion de ce titre I^{er}, et qu'on retrouvera lors de l'examen du titre II, nous avons le sentiment qu'il est question de remettre en cause les principes traditionnels de la notation. Et M. Sapin qui hoche la tête me confirme que cette remise en cause fait bien partie, non seulement des projets, mais de l'action de l'actuelle majorité.

Eh bien, cela me semble tout à fait préoccupant. En particulier, il est question de remettre en cause le caractère chiffré d'une partie de la note. Certains vont même jusqu'à proposer que la notation se borne à des mentions littérales relatives à l'appréciation professionnelle du fonctionnaire. Cela ne serait pas une bonne réforme. La notation chiffrée, malgré ce qu'elle a de contraignant et, d'une certaine façon, d'un peu artificiel, a un immense mérite, celui de permettre de comparer les fonctionnaires, de suivre la carrière de chacun d'eux, d'apprécier ses mérites, et cela quelles que soient les qualités littéraires, la perspicacité psychologique, les relations de confiance avec l'intéressé de celui qui note et qui, notamment, porte l'appréciation générale, c'est-à-dire l'appréciation littérale et non chiffrée. Il y a dans la note chiffrée un élément de certitude qui nous paraît être, d'une part, une garantie d'égalité entre tous les fonctionnaires et, d'autre part, une garantie pour l'avancement et la carrière de celui auquel elle est attribuée, une garantie que son mérite sera jugé en toute objectivité.

Nous considérons donc que ces propositions relatives à la notation ne sont pas opportunes. Nous aurons l'occasion, sur le titre II, d'y revenir une nouvelle fois avec force.

Mais cet article m'est aussi l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser à nouveau une question que j'avais déjà présentée hier dans mon propos introductif. Vous avez déclaré, et je cite le compte rendu analytique de notre séance d'hier matin : « Au sujet de la notation, souvent controversée, je veux dire mon attachement à une juste appréciation de la manière de servir des fonctionnaires grâce aux notes chiffrées et aux appréciations générales qui leur sont attribuées. »

Votre déclaration m'a paru comporter un aspect très positif, dans la mesure où elle confirme votre attachement à la note chiffrée. Mais vous avez ajouté, et c'est sur cette phrase, monsieur le secrétaire d'Etat, que je souhaite vous interroger : « Cette évaluation » — c'est-à-dire la juste appréciation de la manière de servir des fonctionnaires — dépend beaucoup des progrès de la pratique démocratique dans l'administration que vont permettre les droits nouveaux. »

Quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de notation ? Quel est le rôle des progrès de la pratique démocratique dans l'appréciation portée sur la manière de servir des fonctionnaires ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, je ne répéterai pas ce que j'ai longuement développé hier au sujet de la notation, et dont vous avez simplement rappelé une phrase.

Je me suis déclaré, et je le confirme, un fervent partisan de la notation assortie d'appréciations générales, car je ne veux surtout pas que se manifestent à ce sujet quelque complaisance que ce soit. Il faut juger les fonctionnaires sur leurs mérites réels.

Mais chacun sait bien aussi que la pratique actuelle ne donne pas satisfaction, car les appréciations données par les responsables hiérarchiques sont jusqu'à présent difficilement communiquées avec tous les attendus qui relèvent d'une appréciation sur toutes les dimensions de la manière de servir des fonctionnaires. De plus, lorsqu'elles ont lieu, elles donnent matière à des contentieux qui ne se terminent pas toujours de façon satisfaisante.

C'est ce que je veux dire en indiquant que plus les fonctionnaires pourront être appréciés dans le cadre d'un débat, d'un large échange d'avis, mieux cela vaudra. Mais nous n'en sommes pas là, et ma remarque avait un caractère prospectif.

Pour le moment, la notation chiffrée et les appréciations qui lui sont associées expriment, parce que nous n'avons pas trouvé mieux, la valeur professionnelle des fonctionnaires. C'est pour-quoi j'y suis très attaché.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 58 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 58, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :
« Avant l'alinéa unique de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. »

L'amendement n^o 31, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Lorsque le statut particulier prévoit un système de notes et d'appréciations générales pour exprimer la valeur professionnelle du fonctionnaire, celles-ci lui sont communiquées. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 140 et 141, présentés par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n^o 140 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 31, après les mots : « et d'appréciations générales », insérer les mots : « attribuées annuellement. »

Le sous-amendement n^o 141 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 31 par les mots : « selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n^o 58.

M. Maurice Ligot. L'article 16 du projet de loi précise que les notes et appréciations sont communiquées aux fonctionnaires. Or le problème que posent la notation et l'appréciation est plus général. L'article 16 aurait donc dû définir plus clairement ces notions de notation et d'appréciation.

La notation et l'appréciation ont une double fonction. D'abord, elles ont une fonction de service public, c'est-à-dire qu'elles permettent de mesurer la qualité du fonctionnaire au regard du service public et de définir sa manière de servir.

Ensuite, elles concernent l'avancement et le droit à faire une carrière du fonctionnaire. La notation permet de préparer son avancement, c'est-à-dire de savoir s'il est digne ou non de celui-ci. C'est un moyen d'organiser sa carrière.

Le déroulement de la carrière, dont M. le secrétaire d'Etat a longuement parlé au cours de ce débat, exige donc la notation et une appréciation qui, bien entendu, doit être sincère et parfaitement honnête, à moins que ce déroulement de carrière ne se fasse uniquement à l'ancienneté, ce qui n'est ni souhaitable pour le service public ni souhaité, je pense, par les auteurs du projet.

Il me semble donc que mon amendement prend parfaitement en compte les principes généraux définis par ce titre I^{er}. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, des contentieux relatifs à la notation existent — ils sont inévitables compte tenu du nombre de fonctionnaires, et donc du nombre de notations — mais ils sont tout de même extrêmement limités. On ne peut donc pas porter un jugement négatif sur la notation et l'appréciation. Dans ces conditions, il convient de maintenir et d'améliorer la notation et l'appréciation des fonctionnaires pour les deux raisons que j'ai indiquées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 31 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 58.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement déposé par M. Ligot qui revient à la rédaction de l'ordonnance de 1959.

La commission a souhaité, par l'amendement n^o 31, marquer les différentes évolutions des corps de fonctionnaires. La fonction publique n'est pas immuable. C'est ainsi que, dans certains corps, la notation chiffrée a été maintenue, tandis que, dans d'autres, elle a disparu. C'est le cas pour la recherche ou les professeurs d'université.

Nous avons donc voulu donner beaucoup plus de souplesse à cet article 16 en prévoyant de manière très claire que c'est le statut particulier de chaque corps de fonctionnaires qui devra prévoir un système de notes et d'appréciations générales. Mais il faut bien préciser la liaison entre les notes et les appréciations générales, de façon à supprimer tout arbitraire. Il faut disposer de points de repère pour résoudre les problèmes d'avancement ou de mutation, pour les enseignants en particulier. Mais je pense qu'en renvoyant à des statuts particuliers, on donne beaucoup de souplesse au texte et, je crois, satisfaction à la grande masse des fonctionnaires de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne retient pas cette rédaction car — je l'ai dit tout à l'heure — il est attaché à la notation. Mais le fait que l'on n'ait pas retenu l'unité temporelle de base, l'année, n'interdit pas pour autant que la notation soit annuelle. Il ne s'agit pas de nier l'utilité, je le répète, de cette notation qui permet d'établir une distinction entre les fonctionnaires sur la base de leur mérite propre.

Mais, compte tenu des dispositions statutaires et des dispositions propres aux différents corps de fonctionnaires, les avancements de grade ou les promotions impliquent des changements de fonction ou d'emploi qui n'ont pas, en règle générale, une périodicité annuelle. Dès lors, il n'apparaît pas totalement justifié que la notation soit obligatoirement annuelle, ce qui n'empêche pas que, le cas échéant, elle le soit.

En ce qui concerne les modalités d'exercice du pouvoir de notation, elles figurent, je vous le rappelle, monsieur Ligot, aux titres II et III.

Quant à la dernière phrase de votre amendement — « le pouvoir de notation appartient au chef de service » — elle n'est pas exacte, puisque, pour les collectivités territoriales, ce n'est pas le chef de service, mais le chef de l'exécutif, le maire par exemple, qui note. Cette phrase n'est donc pas acceptable en l'état.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Notre discussion est peut-être quelque peu byzantine, mais ce n'est pas le maire qui note la totalité de ses collaborateurs. Par exemple, dans la ville dont je suis maire, je ne note que quelques-uns de mes collaborateurs. Ce sont mes chefs de service qui notent la plupart des neuf cents agents communaux. Pratiquement, il y a donc une distinction à faire et le chef de service est bien le supérieur hiérarchique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n^o 140.

M. Jacques Toubon. L'attribution, chaque année, d'une notation, c'est-à-dire de l'ensemble de la note chiffrée et de l'appréciation générale, nous paraît être une garantie.

J'évoquerai à ce sujet le cas d'un fonctionnaire de catégorie A qui n'a pas récemment bénéficié de l'avancement de classe auquel la totalité de ses camarades de promotion ont déjà eu accès parce qu'il n'a été noté qu'une fois en deux années. Cet exemple, qui n'est pas exceptionnel, démontre que la notation annuelle, loin d'entraîner une complication ou une lourdeur supplémentaire, apporte une véritable garantie au fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas accepté ce sous-amendement. Elle préfère renvoyer aux statuts particuliers le soin de régler le problème. Il est difficile d'imposer, à ce stade du débat, une notation annuelle, car dans de nombreux corps la notation se fait tous les deux ou trois ans. Je pourrais citer des exemples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n^o 31 modifié par le sous-amendement n^o 140 signifierait que lorsque le statut particulier prévoit un système de notes et d'appréciations générales établies annuellement, celles-ci sont communiquées au fonctionnaire. Interprété *contra ratio*, on pourrait en déduire que si la notation n'est pas établie annuellement, elle n'a pas à être communiquée. Cette lecture serait...

M. Jacques Toubon. Absurde !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Tout à fait. Je ne vous le fais pas dire.

M. Jacques Toubon. C'est la lecture qui est absurde, ce n'est pas le sous-amendement.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. L'intention exprimée par notre sous-amendement est apparue assez clairement à l'Assemblée pour que celle-ci puisse se prononcer en connaissance de cause.

M. Michel Sapin. L'absurdité de l'écriture est apparue aussi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 141.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de préciser que les modalités de communication de la notation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. C'est une protection supplémentaire pour le fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les principes et les modalités de la notation doivent avoir un caractère général pour l'ensemble des corps sous peine de créer une inégalité entre les fonctionnaires des différents corps. D'ailleurs, en l'état actuel du droit de la fonction publique, les systèmes de notation ne sont pas prévus par les statuts particuliers et je considère qu'il n'est pas souhaitable qu'ils le soient.

Les notes et appréciations générales expriment la valeur professionnelle des fonctionnaires. L'article 16 concerne la garantie que se voient reconnaître les fonctionnaires de recevoir communication de ces notes et appréciations générales afin, notamment, de pouvoir, dans les conditions fixées par les titres II et III du statut général, en solliciter la révision. La rédaction du Gouvernement est parfaitement claire et, je pense, suffisante à cet égard. Elle traduit une des avancées démocratiques du statut général, la règle de la communication des appréciations générales dont, jusqu'à présent, ne bénéficiaient pas les fonctionnaires.

Le Gouvernement maintient donc son texte et se déclare défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 125 de M. Charles devient sans objet.

MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Il en est de même des rapports établis à l'occasion de procédure d'avancement ou de nomination par la voie du tour de l'extérieur. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans la rédaction de l'amendement n° 31 précédemment adopté.

(L'article 16, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

M. Ligot a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. La rédaction de l'article 17 nous a paru trop succincte. Il convient d'y faire figurer explicitement les dispositions relatives à la situation disciplinaire des fonctionnaires en reprenant une partie de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Ainsi, le dossier du fonctionnaire sera complet et non pas partiel, comme la rédaction de l'article 17 en fait courir le risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui apporte une précision inutile dans la mesure où l'article 17 vise toutes les pièces intéressant la situation administrative du fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 59 apparaît au Gouvernement superflu. Dans la mesure où l'article 17 prévoit que le dossier des fonctionnaires comporte toutes les pièces intéressant leur situation administrative, il est bien évident qu'au premier rang de celles-ci figurent les décisions relatives aux sanctions, y compris les opérations de procédure y afférentes.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. A la lumière de la définition que M. le secrétaire d'Etat vient de donner des pièces qui figureront au dossier, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

MM. Toubon, Foyer, Lauriol, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : « ou de l'absence de telles opinions ou activités. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la ligne de plusieurs autres de mes propositions, cet amendement vise à éviter qu'on ne fasse un sort particulier à ceux qui ne professent aucune opinion ou engagement syndical ou politique.

Le statut de 1959, celui de 1946 et celui qui nous est proposé aujourd'hui prévoient, sous des formes différentes, qu'aucune mention n'est faite des engagements syndicaux ou politiques, des opinions philosophiques ou religieuses. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quelle indication s'appuie-t-on pour accorder, comme cela se fait couramment dans toutes les administrations, dans tous les services publics, des autorisations d'absence à certains fonctionnaires pour des fêtes religieuses, israélites ou musulmanes par exemple, ou pour des commémorations arméniennes ? Je pose naïvement la question.

Je fais naturellement allusion à une pratique actuelle, je n'incrimine pas votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'article 5 dont nous avons débattu hier soir. Nous nous sommes longuement exprimés sur ce point, parfois avec humour, parfois plus sérieusement.

Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 103.

Quant à l'établissement de la liste des occasions qui ouvrent droit à autorisation d'absence, il se fait sur la base d'une connaissance coutumière et ne pose pas les délicats problèmes de mise en œuvre que M. Toubon évoquait.

Les circulaires qui interviennent au fil de la vie administrative s'appliquent. Celles qui ont été prises récemment n'ont pas provoqué de réaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « dans les conditions définies par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'ouvrir plus largement aux fonctionnaires l'accès à leur dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est soucieux de garantir aux fonctionnaires la possibilité d'accéder effectivement à leur dossier. Il est indispensable, dans ce domaine, que seule la loi puisse, le cas échéant, fixer les conditions de cet accès. C'est ce à quoi tend la rédaction proposée par le Gouvernement. Celui-ci souhaite donc que son texte soit maintenu et exprime son désaccord sur l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier et à l'assistance de défenseurs de son choix. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

« L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je m'exprimerai sur les amendements, monsieur le président, en particulier sur l'amendement n° 107.

M. le président. M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, après le mot : « communication », insérer les mots : «, en temps utile, ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai également l'amendement n° 105.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, d'un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « de son dossier », les mots : « de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir les deux amendements.

M. Jacques Toubon. Les deux amendements n° 104 et 105 déposés par M. Serge Charles ont une portée pratique. Le premier prévoit que la communication du dossier doit être faite au fonctionnaire en temps utile afin que celui-ci puisse assurer sa défense, le second que le dossier communiqué doit comporter l'intégralité du dossier individuel et tous les documents annexes.

Ces deux amendements apportent plus de garanties aux fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 104 et 105 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a estimé que ces amendements étaient superflus. Elle les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La formule « en temps utile », que l'amendement n° 104 vise à introduire dans le texte est trop vague pour constituer une véritable garantie pour l'agent poursuivi. Cette véritable garantie est constituée par le contrôle qu'exerce le juge administratif sur les sanctions disciplinaires prononcées par l'administration. Celui-ci peut annuler pour vice de procédure non seulement une sanction qui a été prononcée sans que le fonctionnaire incriminé ait été mis en

mesure de prendre connaissance de son dossier, mais également une sanction qui est intervenue alors que la communication du dossier a eu lieu dans des conditions de délai telles que le fonctionnaire n'a pas vraiment pu en prendre connaissance. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 105, il ne fait que reprendre la solution résultant du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 59-311 du 14 février 1959, qui précise que le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tout document annexe. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'explication fournie par M. le secrétaire d'Etat nous apportant tous apaisements, je retire l'amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 18, insérer la phrase suivante :

« L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à la communication du dossier et fixe la date à laquelle cette communication a lieu. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement illustre, si j'ose dire, l'inverse du fameux adage : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

En effet, si maints fonctionnaires de haut niveau sont naturellement tout à fait aptes à défendre leurs intérêts en cas de procédure disciplinaire, certains autres, en revanche, peuvent ne pas disposer de l'assistance ou des connaissances nécessaires pour savoir qu'ils disposent de garanties, en particulier celle, essentielle, que constitue la communication préalable de leur dossier.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'administration soit contrainte d'informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a fait droit aux arguments de M. Toubon et a accepté l'amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'appelle aucune objection de fond de la part du Gouvernement, mais il paraît davantage relever du domaine réglementaire que de celui de la loi. En outre, la fixation de la date de communication du dossier me paraît être une contrainte inutile.

C'est pourquoi je donnerai volontiers un avis favorable à la première proposition contenue dans cet amendement, mais pas à la seconde.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour réaliser un accord général, je rectifie mon amendement n° 106 en supprimant les mots « et fixe la date à laquelle cette communication a lieu ».

L'amendement n° 106, rectifié, se lirait donc ainsi : « Après la première phrase du premier alinéa de l'article 18, insérer la phrase suivante : « L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous d'accord sur cette rectification ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La commission également ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, compte tenu de la rectification proposée par M. Toubon et acceptée par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 18 par les mots : « par des élus du corps auquel il appartient ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 107 porte sur une des dispositions essentielles de l'article 18.

Je rappelle, s'agissant de pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire d'un domaine qui exige des garanties exemplaires, exceptionnellement importantes, que celles-ci doivent être autant que possible précises dans la loi elle-même qui, d'après l'article 34 de la Constitution, fixe les garanties fondamentales des fonctionnaires.

On indique qu'aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme... — c'est-à-dire aucune sanction disciplinaire véritablement importante — «... ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté».

Voilà une rédaction très imprécise. L'article 31 du statut de 1959 indiquait : «Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité... après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.» On voit le contraste entre la rédaction très précise de l'actuel statut et la rédaction floue de l'article 18.

C'est pourquoi l'amendement n° 107 précise que l'organe siégeant en conseil de discipline, dans lequel est assurée la représentation du personnel, est composé d'élus du corps auquel le fonctionnaire appartient. C'est ainsi retrouver la vertu paritaire de la commission administrative paritaire.

Lorsque j'ai présenté cet amendement en commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, on m'a objecté qu'il était inutile car le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire qui est créée par corps et qui comprend donc nécessairement des personnels du même corps que le fonctionnaire qui est attrait devant le conseil de discipline. C'est une explication que j'ai bien voulu accepter.

Mais la rédaction du texte de l'article 18 me conduit à vous poser la question suivante : si vous entendez effectivement qu'il s'agit d'une formation particulière de la commission administrative paritaire, pourquoi ne pas l'avoir écrit et ne pas avoir, comme dans l'article 31 du statut de 1959, prévu que le conseil de discipline était la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire ? Ou bien voulez-vous autre chose ? Qu'est-ce qu'un « organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté » ? Si ce n'est pas la commission administrative paritaire comme dans le statut actuel, pouvez-vous nous indiquer quel est cet organisme, comment le personnel y est représenté, à quel niveau et à quel corps appartient ce personnel ?

Si vous voulez que ce soit la commission administrative paritaire en formation disciplinaire, reprenez l'article 31 ou acceptez mon amendement. Sinon, vous risquez de laisser à penser que vous voulez autre chose — ce qui ne me semble pas le cas compte tenu de l'exposé des motifs de votre projet de loi et des explications que vous avez fournies en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. M. Toubon a indiqué tout à l'heure pour quelles raisons la commission avait rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette disposition revêt un caractère réglementaire. En outre, le système serait mal adapté aux contraintes spécifiques des collectivités territoriales.

Bien entendu, la référence de base est la commission administrative paritaire, comme l'indique l'article 88 du titre III du projet de statut général. Les commissions administratives paritaires seront instituées progressivement, lors de la mise en place des dispositions du titre III.

Aucune malice ne se cache derrière cela, monsieur Toubon. Seul la généralité du titre I^{er} a fait adopter cette formulation générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 18 par la phrase suivante :

« Cet avis est classé au dossier individuel du fonctionnaire. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire cet amendement dans la mesure où mon souhait que l'avis du conseil de discipline soit classé au dossier individuel me paraît couvert par les dispositions

que nous avons adoptées à l'article 17 concernant le dossier individuel.

M. Georges Labazée, rapporteur. Effectivement !

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement principal, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

« Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 33 et 109.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Labazée, rapporteur ; l'amendement n° 109 est présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après le mot : « traitement », supprimer le mot : « principal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation terminologique avec le deuxième alinéa de l'article et d'autres dispositions du projet.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Jacques Toubon. Mon amendement, qui est identique à celui de la commission, se justifie par les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33 et 109.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 60, 61 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 60 et 61 sont présentés par M. Ligot.

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Après le mot : « obligatoires » supprimer la fin du premier alinéa de l'article 19. »

L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Peut être ajouté au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le supplément familial de traitement », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 19 : « ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. »

La parole est à M. Ligot, pour soutenir les amendements n° 60 et 61.

M. Maurice Ligot. Ces deux amendements sont complémentaires l'un de l'autre.

Il s'agit, d'une part, de supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire » et, d'autre part, d'insérer, en remplacement de cette expression à caractère général, un nouvel alinéa mentionnant une liste des indemnités qui peuvent être attribuées aux fonctionnaires.

Cet alinéa, repris de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, répond à une triple préoccupation : d'abord assouplir la rigidité de la grille de la fonction publique pour favoriser l'adaptation des personnels aux missions les plus diverses que les administrations ont à accomplir ; ensuite, récompenser la manière de servir des agents les plus dignes d'intérêt en raison de leur valeur professionnelle ; enfin, préciser la nature et la définition des indemnités.

Nous avons eu tout à l'heure un débat sur la connaissance des indemnités et de leur contenu réel. Voilà précisément une occasion de dresser une liste des indemnités qui trouveraient ainsi une justification légale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 60 et 61.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'amendement n° 34 tend à distinguer les éléments de la rémunération dont le versement est subordonné à l'accomplissement des services de ceux qui seront versés en tout état de cause.

En effet, si nous adoptons les amendements n° 60 et 61, le texte comporterait une faille. Ceux-ci excluent les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire de la rémunération à laquelle les fonctionnaires ont droit après service fait. Ils sont donc incompatibles avec la décision prise sur ce point par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 60 tend à supprimer le membre de phrase « ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Il est complété par un amendement n° 61 qui reprend la formulation de l'article 22 du statut général des fonctionnaires.

L'amendement n° 60 ne peut être accepté, car ce membre de phrase suffit à définir les éléments de la rémunération versée aux fonctionnaires.

Le Gouvernement considère qu'une formulation générale est préférable à une énumération visant à l'exhaustivité. La proposition de M. Ligot — qui accuse, par ailleurs, le projet du Gouvernement de rigidité — représente précisément un facteur de rigidité.

Quant à l'amendement n° 34, il correspond à une amélioration rédactionnelle qui traduit bien le vœu du Gouvernement de distinguer les éléments de la rémunération dont le versement est subordonné à l'accomplissement du service de ceux qui sont versés en tout état de cause.

Le Gouvernement est donc contre les amendements n° 60 et 61 et pour l'amendement n° 34.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Le fait de préciser dans ce texte un certain nombre d'indemnités ou de formes d'indemnisation ne signifie pas que les indemnités qui seraient prévues dans d'autres textes législatifs seraient du même coup supprimées, car le présent texte ne décide nullement que toutes les autres indemnités seraient supprimées.

Par conséquent, il n'y a pas antinomie entre la rédaction que je propose et l'existence d'autres indemnités à caractère légal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale reconnus comparables bénéficient de rémunérations identiques. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je sais que les dispositions de l'article 20 ont été transférées après l'article 12. Mais puisque j'étais inscrit sur l'article 20, j'en profite pour demander à M. le secrétaire d'Etat quelques précisions que j'ai omis de lui demander tout à l'heure.

L'accord, ou plutôt le relevé de conclusions des négociations dont vous avez parlé hier pour 1983, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoit une amélioration des carrières des agents des catégories C et D. Et vous venez, je crois, de recevoir le rapport d'un groupe de travail que vous avez mis en place à ce sujet. Nous pensons, nous, que la mise en œuvre des conclusions de ce rapport doit constituer l'une de vos priorités.

A cet égard, quelles sont vos intentions sur l'éventuelle intégration de l'actuelle catégorie D dans la catégorie C, c'est-à-dire sur la suppression de la quatrième catégorie et la fusion de celle-ci avec la catégorie C ?

Par ailleurs, quelles sont les perspectives concernant la création de quatre niveaux de recrutement pour les tâches d'exécution, comme la proposition en a également été faite ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le relevé de conclusions du 22 novembre évoque une remise en ordre non des catégories C et D, mais simplement du bas de la grille — ce qui est plus général.

Quant à la question précise que vous m'avez posée, monsieur Toubon, concernant l'intégration de la catégorie D dans la catégorie C, c'est une question qui ne date pas de 1981. Voilà des décennies qu'elle est posée. Tous les gouvernements qui se sont succédés jusqu'à mai 1981 s'y sont opposés. Des propositions sont effectivement présentées dans le cadre du rapport auquel vous avez fait allusion. Le Gouvernement va y réfléchir et la discussion aura lieu probablement dans le cadre de la définition de la politique salariale pour 1984.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé et les amendements n° 62 de M. Ligot et 110 de M. Toubon deviennent sans objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21 — Les fonctionnaires ont droit à :

- « — des congés annuels ;
- « — des congés de maladie, de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- « — des congés de formation professionnelle ;
- « — des congés pour formation syndicale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je me suis inscrit sur cet article faute de pouvoir défendre un amendement que j'avais déposé et qui a été jugé irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Cet article 21, qui énumère les différents congés auxquels les fonctionnaires ont droit, n'apporte pas de révélation considérable. Toutefois, je voudrais savoir — et mon amendement avait cet objet — ce qu'il en est des autorisations d'absence pour événement de famille.

Je sais qu'il y a une différence entre congé et autorisation d'absence, mais je souhaiterais que, soit à l'occasion de la discussion de ce texte sur les droits et obligations des fonctionnaires,

soit à l'occasion de l'examen du statut de la fonction publique d'Etat et du statut de la fonction publique territoriale, nous puissions régler par la loi la faculté ouverte aux fonctionnaires de bénéficier d'autorisations d'absence pour événement de famille. Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître vos intentions législatives à ce sujet.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le mot : « maladie », supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous entendons permettre la distinction, dans la présentation des différentes catégories de congés, entre les congés de maladie, d'une part, et les congés de maternité, d'autre part. Tel est l'objet des amendements n° 37 et 38 de la commission.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« — des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 et 38 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Pour ce qui est des autorisations d'absence, j'indique à M. Toubon qu'elles sont d'une telle variété qu'elles sont généralement prises par voie de circulaire et qu'elles ne relèvent pas de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. Ceux-ci peuvent être astreints à suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 22 par les mots :

« de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je croyais avoir retiré cet amendement en commission, car, après examen, il m'était apparu sans objet. Quoi qu'il en soit, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

M. Labazée, rapporteur, et M. Roger Rouquette ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Transformer la seconde phrase de l'article 22 en nouvel alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Ducoloné ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 22, substituer aux mots : « astreints à », les mots : « tenus de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Renard, Ducoloné, Le Meur, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par les deux alinéas suivants :

« Cette formation a pour objet de permettre l'adaptation des fonctionnaires aux changements techniques et des conditions de travail ainsi que de favoriser la promotion sociale et culturelle.

« Les plans de formation et les départs en congés individuels sont délibérés au sein des instances paritaires compétentes. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Par cet amendement nous entendons affirmer deux idées.

La première concerne la finalité de la formation permanente, qui doit permettre l'adaptation des fonctionnaires aux évolutions des techniques qui se répercutent sur leur condition de travail et qui doit favoriser la promotion sociale et culturelle des agents.

La seconde, c'est que, si la formation permanente est un devoir, elle est aussi un droit, et que, dès lors, les représentants des fonctionnaires doivent être associés aux plans de formation, tant pour la définition des programmes que pour la désignation des agents qui suivront cette formation.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt que nous portons à la formation permanente tant au plan humain qu'au regard de la démocratisation de la haute administration. C'est dans ce cadre général que s'inscrit notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement — mais peut-être un peu trop rapidement, je le reconnais —, en particulier à cause de la rédaction du second alinéa. Quoi qu'il en soit, je suis obligé de respecter l'avis de la commission, peut-être sera-t-il possible, en deuxième lecture, de trouver une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les deux alinéas proposés ressortissent au domaine réglementaire, en particulier le second alinéa, qui relève des statuts particuliers. Nous considérons donc que c'est surtout dans le cadre de ces statuts particuliers que les actions de formation pourront être prévues et organisées.

Bien entendu, le Gouvernement ne méconnaît nullement l'intérêt et la pertinence des propositions qui sont présentées, mais il estime que de telles dispositions n'ont pas leur place dans cette loi qui tend à affirmer, de manière aussi concise que possible, les grands principes généraux de la fonction publique. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je comprends bien l'esprit dans lequel le groupe communiste a déposé cet amendement et je le partage tout à fait. Mais, indépendamment de ce que vient de dire le Gouvernement sur le caractère réglementaire de ces dispositions, j'estime que le premier alinéa est trop restrictif. Et je pense qu'à vouloir définir l'objet de la formation dans la loi, le groupe communiste perdra un certain nombre de potentialités dans la mesure où il fixe des limites à cette formation, alors que celle-ci devrait pouvoir être complète, générale, et dépasser les objets qui sont indiqués dans l'amendement n° 124.

C'est pourquoi j'estime que la commission a bien fait de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 126 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables à la préservation de leur santé et à la garantie de leur intégrité physique pendant leur travail sont assurées aux fonctionnaires. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. S'il avait été rédigé autrement, cet amendement aurait pu être le plus court de toute l'histoire parlementaire puisqu'il consiste à changer une lettre. L'amendement de M. Charles tend en effet à remplacer la lettre D par la lettre L dans le premier mot de l'article 23, c'est-à-dire à remplacer l'article « des » par l'article « les ».

M. Charles estime avec raison que l'expression « des conditions » est plus restrictive que l'expression « les conditions », qui signifie que toutes les conditions et non certaines conditions d'hygiène et de sécurité indispensables sont assurées.

Loin de trahir l'esprit de votre texte, cet amendement lui donne toute sa portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction du projet de loi donnait toute sa portée aux intentions du Gouvernement et a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je pense que vous faites erreur, monsieur Toubon. Cet amendement ne porte pas seulement sur l'article « des », il substitue aux mots « de nature à préserver leur santé » les mots « indispensables à la préservation de leur santé ».

M. Jacques Toubon. Exact !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Par conséquent, la modification est plus profonde.

Cela dit, cette formulation est plus restrictive que celle du projet et les garanties offertes aux fonctionnaires seraient moindres si elle était retenue. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

JA. Jacques Toubon. Vous ne pouvez pas soutenir que « les » est plus restrictif que « des » !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sur cette différence que porte notre désaccord !

M. Jacques Toubon. Elle porte sur les mots : « de nature à ». Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par la phrase suivante :

« Ils ont droit à réparation du fait du dommage dont leur employeur est responsable. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 23 évoque les conditions d'hygiène qui doivent être assurées aux fonctionnaires par l'administration. Afin d'accroître encore leur protection, je propose que l'on écrive que les fonctionnaires « ont droit à réparation du fait du dommage dont leur employeur est responsable ».

Cet amendement n'ayant pas été refusé en vertu de l'article 40 de la Constitution, on peut s'interroger sur sa portée. S'il avait une réelle efficacité, il accroîtrait les charges de l'administration, et il est probable qu'il aurait été refusé en vertu de l'article 98, alinéa 6, de notre règlement.

Je pense néanmoins que c'est une position de principe qui mériterait d'être retenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. M. Toubon vient de donner les raisons pour lesquelles il convient de voter contre cet amendement : dans ce domaine, c'est le droit commun qui s'applique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette adjonction est inutile. En effet, la réparation des dommages subis par les fonctionnaires dans le cadre de l'exécution du service ressortit au droit commun de la responsabilité de la puissance publique et est traitée par l'ensemble de la législation et de la réglementation sur les accidents et les maladies contractés en service.

M. Jacques Toubon. Je retire l'amendement n° 113.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

« 1° de l'admission à la retraite ;

« 2° de la démission régulièrement acceptée ;

« 3° du licenciement ;

« 4° de la révocation.

« La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois l'intéressé peut solliciter sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 41, après les mots : « peut solliciter », insérer les mots : après de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à structurer le texte.

M. le président. Il tend en effet à reprendre l'article 10 initial.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 134.

M. Jacques Toubon. Nous voulons prévoir, dans la loi, la procédure de réintégration : la décision serait prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après consultation de la commission administrative paritaire. Cela nous paraît de nature à apporter une garantie supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission ne semble pas opposée au fait qu'on puisse recueillir l'avis de la commission administrative paritaire.

Cela dit, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'offrir la même possibilité de réintégrer la fonction publique aux femmes qui, par suite d'un divorce ou du décès de leur conjoint, se trouvent dans la nécessité de reprendre une activité professionnelle.

Comme l'article 40 empêche le rapporteur de proposer une telle mesure, qu'avait d'abord adoptée la commission, je souhaite vivement que le Gouvernement envisage la possibilité, d'ici à la deuxième lecture, de déposer un amendement dans ce sens.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas hostile à cette proposition. Il considère cependant que la commission administrative paritaire n'a pas à intervenir en matière de recrutement et que les compétences de ces commissions sont du domaine réglementaire. Mais il s'en remet volontiers à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

Pour ce qui concerne la proposition faite par M. le rapporteur, le Gouvernement en a pris bonne note et il y réfléchira.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 134.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 24.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre V. — Obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement structurant ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer une activité professionnelle une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 24 est relatif à l'obligation de servir et à l'obligation de désintéressement, c'est-à-dire à l'indépendance matérielle de l'agent de la fonction publique. Bien entendu, nous approuvons pleinement ces dispositions qui sont traditionnelles mais que le projet se propose de clarifier et de synthétiser, ce en quoi il est le bienvenu.

Quant aux dérogations à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle privée lucrative, elles demeurent opportunes dans la mesure où il s'agit d'activités de création ou d'enseignement, par exemple.

A propos de cet article 24, le premier des articles relatifs aux obligations des fonctionnaires, les vingt-trois articles précédents ayant traité des droits et des garanties qui sont accordés, je voudrais reprendre une observation que j'ai présentée lors de la discussion générale. En effet, j'ai le sentiment que le rôle du fonctionnaire, dans la mesure où celui-ci a des devoirs vis-à-vis de l'administration et à travers elle vis-à-vis du public, et en sa qualité d'agent d'un service public qui n'a d'existence et de raison d'être qu'au service de la nation, de la collectivité nationale, n'a pas été pleinement pris en compte, malgré le rappel de certains principes traditionnels.

La situation du fonctionnaire, sans qu'il soit un sujet, comme vous l'avez dit hier, monsieur le secrétaire d'Etat, est une situation spéciale, qui tisse autour de lui, compte tenu de la grandeur de sa mission, un réseau d'obligations particulières sur lesquelles le texte présenté n'insiste pas suffisamment.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 24, après les mots : « dans une entreprise », insérer les mots : « , société ou association, ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour but de préciser le terme « entreprise », qui est un peu vague et même sans consistance, juridiquement, par les mots « société ou associa-

tion ». Je vous accorde que si le mot « intérêts » peut être associé au terme « entreprise », il ne convient pas tout à fait s'agissant d'une association. Il faudrait donc trouver une meilleure expression.

Après avoir défendu mon amendement et souligné sa pertinence, je vous poserais une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Il existe un décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls, qui, comme sa date l'indique, a été pris par le gouvernement du Front populaire. En 1959, il a été précisé que, dans le cadre du nouveau statut qui venait d'être adopté, ce décret-loi sur les cumuls continuait à s'appliquer. Est-ce également votre interprétation en ce qui concerne les cumuls d'activité ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Comme l'a d'ailleurs précisé M. Toubon, la notion d'association n'est pas suffisamment précise pour être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, je vous renvoie simplement à cette formule que j'ai utilisée hier : la finalité du fonctionnaire ne se trouve pas en lui-même, mais dans le service efficace du public.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai dit également que l'on ne sert pas l'Etat comme on sert une entreprise privée car c'est dans l'administration, dans la fonction publique, que l'on exerce les tâches les plus nobles et les plus difficiles parce qu'elles sont ordonnées par rapport à l'intérêt général. Vous constatez que le niveau où je situe les finalités de l'activité des fonctionnaires est particulièrement élevé.

S'agissant de l'amendement n° 114, je vous indique que la rédaction du projet est conforme au droit positif actuel, à l'ordonnance de 1959 dans son article 8 et à l'article 175 du code pénal. L'élargissement du champ d'application de l'interdiction vers des entités juridiques nouvelles risquerait d'empêcher, sans raison justifiable, des fonctionnaires d'exercer une activité utile dans des secteurs où ils peuvent servir la collectivité.

Cependant, le mot : « entreprise », tel qu'il est employé, recouvre toute une série d'entités, dont celles que vous avez évoquées. C'est pourquoi la rédaction qui est proposée me paraît répondre à l'ensemble des préoccupations qui ont été exprimées.

En ce qui concerne le décret-loi sur les cumuls de 1936, j'ai proposé à M. le Premier ministre de ramener le plafonnement de cumul, qui est actuellement fixé à 200 p. 100 des rémunérations officielles, à 150 p. 100.

J'en ai fait état publiquement à maintes reprises, et cette nécessité de mieux réglementer les textes sur les cumuls figure d'ailleurs également dans le relevé de conclusions du 22 novembre 1962, que j'ai signé avec certaines organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous confirmiez que, dans votre esprit, la situation que je visais tout spécialement dans mon amendement est bien couverte par l'interdiction qui est posée par le texte. Cette situation est celle que l'on a vu se multiplier depuis quelques années, et pas seulement depuis deux ans, et qui ne fait que croître et embellir. Je veux parler de ces gens qui ont des fonctions à la fois dans une association et dans l'administration qui contrôle et subventionne cette association. Je trouve que cette situation n'est ni bonne ni morale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public.

« Ce devoir, qui s'exerce dans le respect des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel et par la législation sur l'accès aux documents administratifs, ne fait pas obstacle à l'obligation de discrétion professionnelle qui s'impose aux fonctionnaires et dont ils ne peuvent être déliés, en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 25 est l'un des plus délicats du texte puisqu'il concerne, d'une part, l'information indispensable du public par les soins des fonctionnaires et, d'autre part, l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle. C'est un équilibre difficile à trouver.

L'article 10 du statut de 1959 y était parvenu en posant comme règle primordiale le secret professionnel et la discrétion professionnelle tout en prévoyant, par ailleurs, que le fonctionnaire pouvait, dans ce cadre, donner des informations et en sanctionnant, naturellement, le détournement des documents administratifs. Aujourd'hui, au contraire, le texte qui nous est proposé pose, d'abord, le devoir d'information du public et indique ensuite, secondairement — un peu par raccroc — que ce devoir s'exerce, d'une part, dans le cadre des dispositions du code pénal relatives au secret professionnel et, d'autre part, conformément aux règles relatives aux documents administratifs et à leur publication, notamment à la loi de 1979.

La position prise par le Gouvernement et par la majorité en ce domaine n'est pas la bonne.

Pour notre part, et dans la ligne des propos que j'ai tenus il y a un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous avez bien voulu confirmer en indiquant que le devoir du fonctionnaire à l'égard de l'administration n'était pas celui d'un employé ordinaire à l'égard d'une entreprise ordinaire, nous pensons que, si l'on veut être cohérent, c'est tout d'abord le principe de la discrétion professionnelle qui doit être posé, et ce n'est qu'ensuite qu'il convient de légiférer sur le devoir de l'information du public.

Le fond de l'article 25 nous semble bon mais sa présentation peut prêter à confusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En réponse à M. Toubon, je rappellerai que l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 pose d'abord en principe l'obligation de discrétion professionnelle qui lie tout fonctionnaire. Puis un second alinéa dispose que « tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits ».

Jusqu'en 1978, le texte de cet alinéa se terminait ainsi, mais la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a notamment consacré son titre I^{er} à la liberté d'accès aux documents administratifs et complété l'alinéa en question du statut général des fonctionnaires par les mots « sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ». Il ne s'agissait là, en fait, que d'un pas timide vers la transparence administrative, et le Gouvernement a décidé, avec le projet de loi qui est présenté, d'aller plus loin.

Ainsi, l'article 25 de ce texte transforme en obligation positive ce qui n'était que limitation, en quelque sorte seconde, du devoir de discrétion professionnelle considéré, quant à lui, comme premier. C'est donc d'un renversement dans l'affirmation des principes qu'il s'agit. Ce qui devient désormais premier, c'est le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public. En d'autres termes, le devoir d'informer les administrés devient l'un des éléments constitutifs du service public. Cela, bien entendu, ne nuit pas à l'obligation de discrétion professionnelle et l'article 25 continue de la mentionner.

Il s'agit, au total, d'une étape décisive dans l'effort de rapprochement de l'administration et du public entrepris par ailleurs et il est certainement capital que tout fonctionnaire, quelle que soit sa place dans la hiérarchie, se sente directement concerné par cet effort et qu'il sache que cette obligation d'informer constitue désormais l'une des obligations auxquelles il est, en permanence, soumis et qui font partie intégrante de son statut.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. La réponse que vient d'apporter M. le secrétaire d'Etat à la question de M. Toubon fait apparaître dans l'article 25 la confusion entre deux problèmes : celui de l'information du public — une loi a d'ailleurs été votée en 1978 sur ce point — et celui de ce que j'appellerai le service public à l'état pur, c'est-à-dire la défense de l'Etat, éventuellement la défense de la nation. Il s'agit, par exemple, des obligations des fonctionnaires civils de la défense nationale, point très important mais qui n'intéresse pas du tout le public.

Eh bien ! ce genre de problème n'est pas traité dans le texte, sinon par l'évocation de dispositions du code pénal en matière de secret professionnel et par l'introduction de l'incidence :

ce devoir « ne fait pas obstacle à l'obligation de discrétion professionnelle ». Cette obligation est beaucoup plus large que celle qui concerne les demandes d'information du public.

Il y a, je le répète, deux problèmes qui font apparaître le fossé qui sépare votre conception et la nôtre en matière de service public. Le service public n'est pas uniquement le service du public, sinon nous serions d'accord. Mais le service public c'est aussi le service de l'Etat qui ne se confond pas toujours avec le service du public. Et le service de l'Etat, le service public au niveau le plus élevé, c'est aussi le service de la nation, de la patrie. Tout cela se recoupe, ce qui impose l'application de règles de discrétion professionnelle, comme cela a d'ailleurs été évoqué à un autre article, et d'obligation de réserve, à propos de laquelle j'avais évoqué l'obligation de secret professionnel.

L'article 25 établit une confusion entre deux problèmes qui méritent d'être traités. Celui que vous évoquez est très important, mais une notion manque : celle de l'obligation de discrétion professionnelle qui s'impose à tout fonctionnaire dans la mission qu'il doit remplir au regard de ses obligations par rapport à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Ligot, je partage l'analyse que vous venez de faire. Il y a bien là deux préoccupations qui peuvent présenter des aspects contradictoires et il était bon de les évoquer toutes deux en les situant l'une par rapport à l'autre mais dans un mouvement dont j'ai rappelé tout à l'heure quelques étapes.

Mais, pour être complet, il faut aussi tenir compte des dispositions de l'article 26, qui éclairent l'ensemble des préoccupations relatives au devoir d'information et à celui de discrétion professionnelle.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 115 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« A la demande de leurs chefs de service, les fonctionnaires satisfont aux demandes d'information du public. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant de présenter mon amendement, je tiens à remarquer que, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat a confirmé mon analyse sur ce qu'il a d'ailleurs appelé le renversement des priorités. Dans ces conditions, je pose cette question : à partir du moment où le devoir de discrétion devient second par rapport au devoir d'information, quelle est la limite de ce devoir d'information ? Il y a là en effet, selon moi, un risque de déviation qui me paraît très dangereux.

Selon une expression usitée dans les conférences de presse dans les pays anglo-saxons, il existe au profit des journalistes un droit de « suite ». Je me demande si le Gouvernement n'est pas en train d'instaurer pour les fonctionnaires en France un droit de « fuite » quelque peu préoccupant sur le plan politique.

L'amendement n° 115 a pour objectif de faire en sorte que ce devoir d'information s'exerce dans des conditions conformes au principe de la hiérarchie, c'est-à-dire qu'un responsable assure le choix des informations transmises et que le fonctionnaire ne puisse pas faire n'importe quoi. C'est donc à la demande de leur chef de service que les fonctionnaires devraient satisfaire aux demandes d'information du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement substitue au principe du devoir d'information du public — il s'agit bien d'un devoir de la part du fonctionnaire — une formulation qui subordonne l'accomplissement de ce devoir pour le fonctionnaire à la demande du chef de service. La commission, dans la logique du texte, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'obligation de discrétion professionnelle, monsieur Toubon, n'est pas seconde au sens où elle aurait perdu de son importance par rapport au passé. Elle demeure toujours extrêmement importante.

Nous inscrivant dans le sens d'un mouvement dont j'ai indiqué qu'il marquait une étape en 1978, il nous semble tout simplement préférable d'indiquer l'obligation positive au départ puis l'obligation de maîtrise, pour ne pas parler de contrainte, qu'est l'obligation de discrétion professionnelle. Ce n'est pas du tout une volonté d'affaiblissement de l'obligation de discrétion professionnelle qui anime le Gouvernement dans cette rédaction, bien au contraire.

Afin de promouvoir une transparence plus grande dans les rapports entre l'administration et l'administré, il convient que l'information du public soit reconnue comme un devoir qui, incombant à tout fonctionnaire, doit être affirmé de la manière la plus claire et la plus simple. Tel est l'objet de l'article 25 proposé par le Gouvernement.

Quant aux préoccupations de contrôle que vous avez évoquées à la fin de votre intervention, j'espère que l'article 26 répond à votre souci, pour l'essentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Deux idées m'ont animé. D'abord, je souhaitais placer après l'article 5 cet article 26 qui est fondamental puisque c'est la première fois qu'est évoquée la responsabilité du fonctionnaire dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'autorité hiérarchique, avec la préoccupation de donner à cette responsabilité un caractère plus solennel. Un autre classement a été retenu, que je ne conteste pas d'ailleurs.

Dans mon amendement n° 49 après l'article 5, je proposais, en fait, la suppression, dans le texte retenu pour l'article 26, des mots « sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

M. le président. Monsieur Ligot, pour l'instant, c'est l'amendement n° 63, tendant à supprimer l'article 26, qui est en discussion.

M. Jacques Toubon. Mais il recouvre deux idées.

M. Maurice Ligot. Je souhaitais supprimer ces deux lignes, car il existe une jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de l'ordre donné manifestement illégal. Affirmer dans la loi une très grande liberté me paraissait dangereux. Je vais donc dans le même sens que M. le secrétaire d'Etat qui n'a pas eu besoin d'insérer l'obligation de réserve dans un autre texte en arguant qu'il existait une jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. le président. Mais, monsieur Ligot, l'amendement n° 63 tend uniquement à supprimer l'article 26.

M. Maurice Ligot. Certes, monsieur le président, mais j'avais souhaité que le texte de l'article 26 soit placé après l'article 5, or cela n'a pas été fait.

Et l'amendement que j'avais alors présenté, je le répète, tendait, en réalité, à supprimer le membre de phrase que j'ai cité tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Ligot, je ne suis saisi que de l'amendement n° 63.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par la première phrase du premier alinéa de l'article 26 par les mots : « et des ordres qu'il a donnés. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes naturellement favorables à l'ensemble du texte de l'article 26 qui est relatif à l'obligation d'obéissance. Mais nous souhaiterions en revenir, sur certains points, à la rédaction de l'article 9 du statut actuel qui nous paraît meilleure.

Notre amendement n° 116 tend à introduire la notion des ordres donnés. Cette notion qui se retrouve de façon édulcorée et imprécise dans le deuxième alinéa de l'article 26 du projet du Gouvernement nous paraît importante car elle est protectrice des fonctionnaires et notamment des fonctionnaires subalternes.

Il faut affirmer le principe de responsabilité de l'ordre donné ; sinon cela pourrait se retourner un jour contre un fonctionnaire subordonné, ce qui, je le suppose, n'est pas du tout votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je pense en particulier aux fonctionnaires subalternes de police, dont la mission est très difficile, surtout lorsqu'ils doivent exécuter des ordres insuffisamment précis.

Je souhaite donc que vous teniez compte de notre proposition et que vous vouliez bien inscrire clairement dans la loi la responsabilité du fonctionnaire du fait des ordres qu'il a donnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Les propositions de M. Toubon sont intéressantes, mais elles sont contenues dans la rédaction actuelle.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il suffit, en effet, de lire le second alinéa de l'article 26, qui dispose que le fonctionnaire « n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Cette formulation, qui recouvre évidemment les ordres donnés, me semble de nature à satisfaire M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Puis-je avancer un argument de texte ?

Dans le statut actuel, la disposition que vous venez de lire existe déjà, mais elle complète un autre alinéa dans lequel est inscrite, noir sur blanc, la responsabilité du fait de l'ordre donné. Si le législateur de 1959 a estimé que ces deux dispositions étaient nécessaires pour que soit bien inscrite dans le droit positif la responsabilité de l'ordre donné, j'ai le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que le second alinéa de l'article 26 ne suffit pas, à lui seul, à instituer cette responsabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, après les mots : « ou à l'occasion de », insérer les mots : « l'exercice de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement de rédaction tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« Il a droit à protection et réparation contre les poursuites jugées abusives. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de protéger le fonctionnaire et de lui épargner d'être jeté en pâture à l'opprobre lorsqu'il n'a pas commis de faute grave.

Notre amendement s'inspire des dispositions relatives à la prise à partie pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction de l'article satisfaisait l'amendement de M. Toubon, qu'elle a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que c'est au juge administratif d'apprécier. La loi ne peut avoir pour objet de prévoir ainsi les limitations de l'exercice du pouvoir disciplinaire. D'ailleurs l'expression « jugées abusives » utilisée par M. Toubon porte condamnation de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Malgré l'expression utilisée par M. le secrétaire d'Etat, je ne me reconnais pas coupable mais, compte tenu de ses explications, je veux bien retirer cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 43. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 64 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Ligot, est ainsi libellé : « Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28 :

« La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. »

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28 par les mots :

« , l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires ».

La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Maurice Ligot. Mon amendement a trait au problème du traitement du fonctionnaire suspendu. La formule retenue dans le texte est extrêmement favorable, alors même que celui-ci a commis une faute grave. En pareil cas, la possibilité de retenue sur le traitement paraît tout à fait justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il reprend les dispositions de l'ordonnance de 1959 qui donnent à l'administration le pouvoir d'amputer le traitement du fonctionnaire suspendu. Il n'est pas compatible avec la décision prise par la commission d'approuver cette disposition du projet qui améliore la situation matérielle du fonctionnaire suspendu.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le délai de quatre mois est-il suffisant pour régler définitivement la situation du fonctionnaire suspendu ? Nous avons fait l'objet de demandes pressantes tendant soit à la suppression du délai, soit à son allongement à six mois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et pour défendre l'amendement n° 2.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement de M. Ligot, la nécessité de sauvegarder le bon fonctionnement du service, en cas de faute grave d'un fonctionnaire, implique que la décision de suspension soit prise rapidement. Elle ne peut donc être précédée de la procédure disciplinaire impliquant communication du dossier. Elle n'est pas en elle-même une mesure disciplinaire, mais une décision prise dans l'intérêt du service. Il n'apparaît pas normal en conséquence de pénaliser un agent sur le plan financier avant même que la preuve de sa culpabilité ait été apportée et en dehors des garanties prévues par la procédure disciplinaire. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Quant au délai prévu, monsieur le rapporteur, le Gouvernement sans être absolument assuré de sa position, considère que quatre mois suffisent. Mais nous verrons à l'usage et, le cas échéant, nous rectifierons.

J'en viens à l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement. La rédaction actuelle prévoit simplement que le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Or l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 précise que, en tout état de cause, le fonctionnaire suspendu continue à percevoir l'ensemble des suppléments pour charges de famille, c'est-à-dire le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Il convient de ne pas être en retrait par rapport à la législation actuelle.

Par ailleurs, dans l'esprit du Gouvernement, le terme traitement a une définition extensive recouvrant également l'indemnité de résidence. En effet, l'article 19 distingue le traitement principal des autres éléments du traitement. Dès lors que le terme principal a été disjoint, il convient donc d'énumérer ici tous les éléments du traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « supérieure à la moitié », rédiger ainsi la fin de la première phrase et le début de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 28 :

« de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est une conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Il fallait harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 19. La commission a donc donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La présente loi constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Je profite de la discussion du dernier article pour indiquer que je voterai l'ensemble du projet du Gouvernement. Je le précise d'ores et déjà parce que mon groupe a l'intention de voter contre.

Même s'il souffre de quelques imperfections, même si je regrette que le Gouvernement ne se soit pas montré plus ouvert aux amendements proposés, je crois que ce texte est positif pour les fonctionnaires, notamment ceux des collectivités locales.

Conformément à mon principe qui est de voter les textes qui me paraissent bons, je ne prononcerai donc en faveur de ce projet de loi. Je regrette d'ailleurs que, comme en 1946, l'Assemblée nationale n'adopte pas à l'unanimité un statut de la fonction publique qui me paraît conforme à l'intérêt général et aux aspirations des fonctionnaires.

M. Georges Labazée, rapporteur, et M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 4 de la commission avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé et l'amendement n° 118 de M. Toubon devient sans objet.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires est la première partie d'un dispositif qui constituera, lorsque les trois projets auront été adoptés, un nouveau statut général de la fonction publique.

Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, il contient de bonnes dispositions, notamment celles qui, dans une forme identique ou dans une forme nouvelle, sont la confirmation de règles posées par les statuts de 1946 et de 1959, par la jurisprudence ou par la Constitution. Nous soutenons, en effet, les principes républicains de la fonction publique que, sur de nombreux points, ce texte confirme.

Par ailleurs, nous défendons les droits des fonctionnaires et les garanties qu'ils méritent. Nous voyons même essayé tout au long de cette discussion, par de très nombreux amendements, de conforter ces droits et ces garanties. Nous regrettons que, trop souvent, vous n'ayez pas cru devoir nous suivre lorsque nous proposons d'améliorer le texte à cet égard.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas prendre les membres de notre groupe et de l'opposition en général pour ce qu'ils ne sont pas, c'est-à-dire pour des naïfs !

Or nous connaissons la pratique de la fonction publique qui est la vôtre depuis deux ans. Nous voyons tous les jours dans quel contexte de politisation vous conduisez cette politique au nom du Gouvernement. C'est le même contexte qui a entouré la préparation et la discussion de ce texte.

Vous avez d'ailleurs, au cours de cette discussion, eu quelques paroles révélatrices que je rappellerai, car elles sont de nature à en faire réfléchir plus d'un.

D'abord, vous avez énoncé une sorte de principe qui vaut pour l'ensemble du projet : l'obligation, pour tout fonctionnaire, d'avoir une opinion, un engagement, une appartenance syndicale ou politique. Protection n'est accordée qu'à ceux qui manifestent cette opinion, cet engagement ou cette appartenance.

Surtout, j'ai noté trois expressions.

Neutralité de la fonction publique : nous y sommes très attachés, avez-vous dit, mais nous voulons une nouvelle neutralité. En quoi la neutralité peut-elle être nouvelle ? Si elle est nouvelle, c'est qu'elle est moins neutre.

L'obligation de réserve : nous y sommes très attachés, avez-vous dit, mais nous préférons l'appeler esprit de responsabilité. Je ne suis pas sûr que ce soit tout à fait la même chose.

A propos de la notation, enfin, vous nous avez parlé de progrès de la pratique démocratique et vous avez évoqué des procédures collégiales, consultatives, ouvertes, quasiment publiques de fixation des notes. C'est du moins ce que vous m'avez répondu lorsque je vous ai demandé de m'expliquer ce que pouvait être la pratique démocratique pour l'appréciation des mérites des fonctionnaires.

Par ailleurs — et cela conforte notre opinion — ce texte, malgré les avantages et les garanties qu'il apporte, n'a pas, lorsqu'il a été examiné dans le cadre des consultations préalables par les représentants des fonctionnaires, reçu l'approbation unanime à laquelle on aurait pu s'attendre.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. J'en ai terminé, monsieur le président.

Devant le Conseil supérieur de la fonction publique, le 11 janvier 1983, le titre I^{er} a été adopté par 24 voix pour, mais il y a eu 7 abstentions ; le titre II, même vote ; le titre III, 24 pour, 6 abstentions, un vote contre et, sur l'ensemble, 24 pour, 7 abstentions.

En commission nationale paritaire, le titre II a été adopté par 16 voix pour et 3 abstentions ; le titre III, par 15 pour et 4 abstentions. Sur l'ensemble des trois textes : 16 pour, 3 abstentions. De même au Conseil national des services publics communaux et départementaux.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas mal !

M. Jacques Toubon. Voilà une indication que maintes organisations syndicales ont vu, à travers ce nouveau statut, pointer des projets et un état d'esprit qui ne convenaient pas à ce qu'elles croient être l'indépendance de la fonction publique, la neutralité du service public et l'impartialité des fonctionnaires.

C'est pourquoi le rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi, parce que nous sommes l'opposition et parce que ce texte n'est pas neutre politiquement.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est vrai que l'idée de refondre le statut de la fonction publique correspond à des réalités contemporaines. Vouloir l'améliorer après vingt-quatre ans d'existence du statut précédent et avec toutes les transformations qui ont eu lieu depuis lors est une préoccupation justifiée. En outre, il apparaissait à l'évidence nécessaire de procéder à la remise en ordre naturelle qu'imposait la décentralisation.

Pourtant, plusieurs éléments nous rendent méfiants quant à la mise en œuvre de votre projet.

D'abord, ce texte ouvre la porte à toutes les facilités par démagogie. Je n'en citerai que quelques unes, car nous en avons suffisamment parlé. Ce sont, qu'on le veuille ou non, et bien que vos propos aient essayé de nous convaincre du contraire, les atteintes à l'autorité hiérarchique, l'effacement des obligations, l'octroi de droits sans contreparties véritables. Tel est notamment le cas du droit de grève qui existe déjà dans nos institutions, mais qui est affirmé dans ce texte sans que soit posée la règle de la continuité du service public. Certes, la réaffirmation du droit de grève pouvait se justifier dans ce texte, mais à condition que l'on examine à nouveau les obligations tenant au fonctionnement du service public.

Ensuite ce texte donne une priorité à l'activité syndicale. Or tout le monde sait que, dans notre fonction publique — c'est une vérité d'évidence — tous les fonctionnaires ne sont pas syndiqués. Il faut pourtant que chacun d'eux puisse s'exprimer librement. Vous avez dit que le fonctionnaire ne devait pas être jugé sur son appartenance syndicale, religieuse ou autre ; mais il ne doit pas non plus être jugé sur sa non-appartenance, c'est-à-dire sur sa liberté à exprimer son choix de ne pas être embrigadé dans telle ou telle formation. L'introduction de l'activité syndicale dans de nombreux domaines, notamment dans l'organisation du service, pose bien des problèmes.

Notre méfiance tient également au fait que ce texte s'efforce d'établir l'uniformisation. Mais je pose la question : celle-ci crée-t-elle vraiment une véritable fonction publique unique pour l'Etat et pour les collectivités locales ? En réalité, vous allez accroître les rigidités dans de nombreux domaines, notamment dans cette immense grille, qui concernera dorénavant non plus 2,5 millions mais 4 à 5 millions de personnes. Vous risquez également de développer ce corporatisme qui apparaît de plus en plus, au détriment de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Enfin, une dernière raison nous amène à être très méfiants : vous avez refusé tout dialogue véritable, toute concertation, toute recherche en commun. De nombreux amendements ont été proposés par l'opposition et même s'ils n'étaient pas parfaits ils avaient certains mérites. Or ils ont tous été refusés sauf un, me semble-t-il.

M. Georges Labazée, rapporteur. Plus que ça !

M. Maurice Ligot. Pourtant, la plupart d'entre eux ne témoignaient pas de préjugés défavorables à l'égard du texte. Ils n'avaient que la prétention de l'enrichir, de l'améliorer, de le préciser, d'établir un lien plus étroit entre le titre I et les deux autres. Tout cela a été refusé.

Pour toutes ces raisons, notre vote sera négatif parce que nous voyons la fonction publique de la France évoluer progressivement vers une politisation croissante, vers une centralisation plus poussée, vers la rigidification. Or nous ne le voulons pas, comme le pays tout entier ne le veut pas. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Je n'avais pas initialement l'intention de prendre la parole, mais j'ai estimé utile d'intervenir, après avoir entendu les exercices de style de M. Toubon et de M. Ligot.

Ceux-ci ont pourtant reconnu la nécessité d'un texte tendant à réformer le statut de la fonction publique et ils ont même paru ennuyés de ne pouvoir le voter parce qu'il concerne les fonctionnaires dont on cherchera, demain, à obtenir les voix. Ils ont donc été obligés de chercher des prétextes ou des motifs d'inquiétude inavoués. Ainsi M. Ligot a vu resurgir je ne sais quel spectre de priorité syndicale, je ne sais quel épouvantail syndical alors que M. Toubon a conclu en soulignant que ce texte n'était pas neutre politiquement.

M. Jacques Toubon. C'est certain !

M. Philippe Bassinet. Nous voyons là un nouveau témoignage de la volonté obstinée de l'opposition de ne pas reconnaître ce qui est et ce qui est nécessaire.

Après les textes que notre assemblée a déjà eu l'honneur d'adopter concernant la fonction publique — je pense notamment aux textes tendant à réduire le nombre des non-titulaires, héritage légué, avec d'autres, par nos prédécesseurs — ce projet est d'une portée considérable. Nous, nous reconnaissons la mission de ceux qui servent l'Etat et nous ne les avons jamais traités de nantis, à la différence de ce qui s'est passé il y a quelques années.

Le texte que nous allons voter dans quelques instants est appelé à prendre place à côté des statuts généraux de 1946 et de 1959. Il constitue une avancée extrêmement sensible et, par conséquent, le groupe socialiste est favorable tant à ses dispositions initiales qu'à celles qui ont été introduites au cours du débat qui a eu lieu dans cette assemblée afin de l'améliorer et de le préciser car, contrairement à ce qui vient d'être dit, j'atteste qu'il y a bien eu volonté de dialogue de la part du Gouvernement. Nous voterons donc ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs, je veux remercier tous les députés, de la majorité comme de l'opposition, qui ont contribué à améliorer le projet portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales — pour le titre I — que le Gouvernement leur a présenté.

Le Gouvernement a adopté, tout au long de ces débats, une attitude d'ouverture dont il pourrait donner maints témoignages. Celle-ci s'est concrétisée par son acceptation d'un certain nombre d'amendements proposés par les députés de l'opposition. Si je remercie M. Stirn de l'approbation qu'il a manifestée tout à l'heure, je suis bien obligé de constater que seuls le procès d'intention et le sectarisme ont servi de base aux prises de position des porte-parole de l'U. D. F. et du R. P. R.

Une seule question compte en définitive, c'est l'appréciation du caractère novateur de ce projet. En quoi celui-ci sert-il la justice sociale, l'efficacité économique, la démocratie dans tous les domaines de la société ? Je pense que ce texte répond très positivement à ces objectifs.

Je tiens d'abord à affirmer — et le débat n'a jamais pu apporter la preuve contraire — qu'il ne contient aucune régression ni des droits et des garanties dont bénéficie actuellement quelque catégorie que ce soit, ni les obligations de service public qui se trouvent mieux précisées et développées.

En fait, ce texte constitue une grande avancée démocratique et, si l'on veut en donner un résumé extrême, on peut identifier vingt mesures de progrès qui constituent des novations incontestables au niveau général de la définition des « droits et obliga-

tions ». Au risque de manquer d'élégance, je veux être précis, comme je me suis efforcé de l'être tout au long de ce débat.

Première avancée : la réaffirmation et l'inscription dans la loi des grands principes d'égalité, d'indépendance et de citoyenneté de la fonction publique française.

Deuxième avancée : la réalisation d'une réelle parité de la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat, tant sur le plan statutaire et organique qu'en matière de rémunérations.

Troisième avancée : l'extension à l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités territoriales — 4 millions de personnes — des dispositions actuellement existantes pour les seuls fonctionnaires de l'Etat tant en ce qui concerne les droits que les obligations : la généralisation des dispositions nouvelles. C'est, notamment pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, une fantastique avancée sociale.

Quatrième avancée : le principe de l'occupation par les fonctionnaires de tous les emplois civils permanents à temps complet, avec, dans l'immédiat, la titularisation au cours des prochaines années des 343 000 non-titulaires de l'Etat et des 200 000 non-titulaires des collectivités territoriales.

Cinquième avancée : la suppression de toutes les discriminations sexistes.

Sixième avancée : l'amélioration de l'insertion des handicapés dans la fonction publique.

Septième avancée : la suppression de toute référence au cancer, à la tuberculose, aux maladies nerveuses, dans la définition des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics.

Huitième avancée : la diversification des voies d'accès à l'E.N.A. en faveur d'une plus grande égalité sociale.

Neuvième avancée : le développement des prérogatives et moyens des organisations syndicales et des organismes consultatifs de la fonction publique, appuyé d'ailleurs par les décrets du 28 mai 1982.

Dixième avancée : la reprise explicite du droit syndical et l'instauration du droit de négociation.

Onzième avancée : la réforme positive du régime des congés.

Douzième avancée : l'amélioration des garanties disciplinaires.

Treizième avancée : le développement des moyens de participation des fonctionnaires à la gestion des œuvres sociales.

Quatorzième avancée : le droit, assorti d'obligations, à la formation permanente.

Quinzième avancée : la liberté d'opinion explicitement reconnue avec, en conséquence, la liberté d'expression, limitée par l'obligation de réserve sous l'appréciation du juge.

Seizième avancée : l'inscription du droit de grève dans le statut général.

Dix-septième avancée : la création de la mise à la disposition permettant une plus grande souplesse dans le fonctionnement de l'administration.

Dix-huitième avancée : la mobilité érigée en garantie fondamentale, assortie de dispositions concrètes de mise en œuvre.

Dix-neuvième avancée : l'obligation d'informer le public.

Vingtième avancée : la concrétisation de la transparence des rémunérations principales et annexes, grâce au rapport bi-annuel annexé à la loi de finances.

Je ne doute pas, dans ces conditions, du vote de l'Assemblée nationale et je peux assurer celle-ci de la volonté du Gouvernement de poursuivre son travail sérieusement dans le même sens afin de faire passer, lorsque toutes ces dispositions auront été adoptées, leur potentialité dans la réalité de notre peuple, en faveur d'une administration moderne, efficace, au service de tous, servie par des fonctionnaires libres, responsables, compétents, en bref, citoyens à part entière. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	328
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Pinard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 1465).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1470 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (n° 1460).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1471 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Garrouste un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 1466).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1472 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France, et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence (n° 1457).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1473 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1387).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1474 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1469, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1468, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1465 modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (rapport n° 1470 de M. Joseph Pinard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion du projet de loi n° 1399 renforçant la protection des victimes d'infractions (rapport n° 1461 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 5 mai 1983, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(Musées : Paris.)*

391. — 5 mai 83. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué à la culture** que l'installation du musée du XIX^e siècle sur le quai d'Orsay va poser des problèmes particulièrement importants pour la circulation et le stationnement sur une zone importante du septième arrondissement. Il lui rappelle qu'en 1950, une commission avait été créée réunissant tous les services de l'Etat et de la Ville de Paris. Cette commission doit évidemment réunir, outre les représentants de l'Etat du ministère de la culture, le représentant des services intéressés de la Ville de Paris et l'adjoint compétent ; le représentant de la préfecture de police ; le représentant de la R.A.T.P., et le maire du septième arrondissement. Il s'agit d'un problème particulièrement important également pour cette grande réalisation attendue par les parisiens puisque les conditions d'accès des visiteurs et notamment de ceux qui utiliseront les cars de tourisme seront un élément déterminant pour le prestige et la fréquentation du musée. Il lui demande en conséquence quand il compte rétablir cette commission.

Ordre public (attentats : Paris).

392. — 5 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que l'attentat de l'avenue de la Bourdonnais, qui a causé un grand dommage aux riverains, a été commis en août 1982 et que les promesses d'indemnisation qui avaient été faites par le secrétaire d'Etat du ministre de l'Intérieur n'ont encore donné aucune suite. Il en est de même pour l'attentat de la rue Perronet. Il lui demande quand les victimes qui ont dû pour la plupart contracter des emprunts pour réparer leur devanture, leurs glaces et leurs objets divers seront indemnisées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 4 Mai 1983.

SCRUTIN (N° 455)

Sur le sous-amendement n° 143 de M. Toubon à l'amendement n° 28 de la commission des lois après l'article 12 du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires. (Précisions que devra fournir le rapport du Gouvernement sur les indemnités versées aux fonctionnaires.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245

Pour l'adoption.....	160
Contre.....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dassault.	Harcourt
Alphandery.	Debré.	(François d').
André.	Delatre.	Mme Hautecloque
Ansquer.	Deffosse.	de.
Aubert (Emmanuel).	Deniau.	Hunault.
Aubert (François d').	Deprez.	Inchauspé.
Audinot.	Desaulis.	Jullia (Didier).
Bachelet.	Dominati.	Kasperleit.
Barnier.	Dousset.	Koehl.
Barre.	Durand (Adrien).	Krieg.
Barrot.	Durr.	Labbé.
Bas (Pierre).	Estras.	La Combe (René).
Baudouin.	Falala.	Lafleur.
Baumel.	Fèvre.	Lancien.
Bayard.	Fillon (François).	Lauriol.
Bégault.	Fontaine.	Leotard.
Bénouville (de).	Fosse (Roger).	Lestas.
Bergelin.	Fouchier.	Ligot.
Bigéard.	Foyer.	Lipkowski (de).
Birraux.	Frédéric-Dupont.	Nadelin (Alain).
Blanc (Jacques).	Fuchs.	Marcellin.
Bonnet (Christian).	Galley (Robert).	Marcus.
Bourg-Bruc.	Gantier (Gilbert).	Marette.
Bouvard.	Gascher.	Masson (Jean-Louis).
Branger.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).
Brial (Benjamin).	Gaudin.	Mauger.
Briane (Jean).	Geng (Francis).	Maujoui du Gasset.
Brocard (Jean).	Gengenwin.	Mayoud.
Brochard (Albert).	Gissingier.	Médecin.
Caro.	Goasduff.	Méhuignerie.
Cavallé.	Godefroy (Pierre).	Mesmin.
Chaban-Delmas.	Godfrain (Jacques).	Messmer.
Charlé.	Gorse.	Mestre.
Charles.	Goulet.	Micaux.
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Millon (Charles).
Chlrac.	Gulchard.	Miossec.
Clément.	Haby (Charles).	Mme Missoffe.
Coatant.	Hug (René).	Mme Moreau
Cornette.	Jamé.	(Louise).
Corrèze.	Jamelin.	Narquin.
Couste.	Mme Harcourt	Noir.
Couve de Murville.	(Florence d').	Nungesser.
Daillet.		

Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Prémaunt (de).
Prorjol.
Raynal.
Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
SantonL.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.

Slasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfoosi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aunont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Bédoussac.
Bex (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetiere.
Bérégovery (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunnes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Camolive.
Cartelat.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Charfraull.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Choma* (Paul).
Chouat (Didie).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteit.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvera.
Derossier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.

Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatet.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goenriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).

Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmt.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).

Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Mazoin.
Melick.
Menga.
Merleca.
Meus.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora.
(Christian).
Moreau (Paul).
Moutet.
Mouto ssamy.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Nies.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Ossefin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pencant.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinarj.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porrelli.
Portehault.
Pouchon.
Pruvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quiles.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieuhon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Ronquet (René).
Rouquette (Roger).
Rouseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sacre (Georges).
Schäfer.
Schreiner.
Serres.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testo.
Theaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadenpied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 456)

Sur l'ensemble du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	328
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovery (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berlille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bnis.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunbes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carlelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Conqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derostier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseio.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dulard.
Escutla.
Esmonin.
Eslier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurlee).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germou.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gocurtot.
Gourmelon.
Gout (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmt.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Mazoin.
Melick.
Menga.
Merleca.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. André, Aubinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Innault, Royer, Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Juventin.

Mittlerand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellette.
Moulinet.
Moufous-samy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénéaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Poperen
Porelli.
Porthault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.

Ont voté contre :

MM
Alphandery.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergella.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Bruc.
Bouvard.
Branger.
Briat (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.

Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
D. Latre.
Delfosse.
Derlau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).

Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Suury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Miche).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Tels-eire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Gudfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperciet.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.

Lancien.
Larriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Peilt (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Preamont (de).
Priol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rossinot.
Szble.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Serlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'a pas pris part au vote :

M. Mas (Roger).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
Non-votants : 3 : MM. Mas (Roger), Massot (président de séance),
et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Juventin ;
Contre : 7 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt
(Florence d'), MM. Hunault, Sergheraert ;
Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger Mas, porte comme « n'ayant pas pris part au vote »,
a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 4 mai 1983.

1^{re} séance : page 831 ; 2^e séance : page 867.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 373-62-31 Administration : 378-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénet :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)